

HEINRICH BÖLL STIFTUNG

TUNISIE

Tunis

# RÉVOLUTION ET DROITS DES PERSONNES MIGRANTES EN TUNISIE, ENTRE RUPTURE ET CONTINUITÉ



Par **CYRINE MEDIOUNI**  
Préface par **JEAN-PIERRE CASSARINO**

TUNISIE 2022

Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons  
CC-BY-NC-ND Attribution – utilisation non commerciale – pas d'œuvre dérivée 4.0



# **RÉVOLUTION ET DROITS DES PERSONNES MIGRANTES EN TUNISIE, ENTRE RUPTURE ET CONTINUITÉ**

Par Cyrine MEDIOUNI  
Jean-Pierre Cassarino (Préface)

Publié en juin 2022  
Ce travail a été arrêté en février 2022



Je tiens à remercier Jean-Pierre CASSARINO qui a accepté de m'orienter dans ce travail et pour l'immense honneur qu'il m'a fait en acceptant de rédiger la préface de cet ouvrage.

Mes remerciements et mon immense reconnaissance vont également à Romain COSTA pour avoir accepté de lire et de corriger ce travail. Je remercie également Ahmed HAFSIA pour avoir accepté de me relire.

J'exprime toute ma gratitude à l'égard de l'Institut Cervantes de Tunis, et plus particulièrement à Isabel MONFORTE GARCIA, Hasna DAABEK et Soumaya BEL HAJ.

Cet ouvrage n'aurait pas été possible sans le soutien de la Fondation Heinrich Böll, Tunisie - Tunis et, plus particulièrement, sans l'appui de Heike LÖSCHMANN, Fabian HEPPE et Wajdi FILALI. La confiance et l'intérêt qu'ils ont témoignés pour ce travail m'ont honorée.

Toute erreur contenue dans le texte relève de ma seule responsabilité.

*À mes parents Mustapha MEDIOUNI et Saida HAFSIA*

*À mes sœurs Zeineb et Myriam, à mon frère Mohamed Melek  
pour leur soutien indéfectible et leur amour inconditionnel*

*À ma fille Sarra pour le courage dont elle a fait preuve*



# Préface

## Entre inclusion et exclusion



Dès les premiers mois de 2011, il était légitime de croire que les priorités et paradigmes sécuritaires qui, jadis, orientaient les choix politiques en matière migratoire, en Tunisie comme dans le cadre des relations euro-méditerranéennes, ne pouvaient plus répondre aux nouveaux enjeux sociétaux qui se manifestaient aux yeux de tous. La mobilisation accrue des Tunisiens dans le nouveau processus démocratique, ainsi que le rééquilibrage des rapports entre citoyens et État, ne pouvaient que favoriser l'instauration d'un autre débat sur les questions migratoires, délibérément axé autour du respect et de la défense des droits fondamentaux, en phase avec les impératifs de développement social et économique.

Dans un premier temps, au cours de l'année 2011, un désenclavement du discours sur les migrations a bien eu lieu en Tunisie. Il visait à introduire une autre manière de penser le lien entre le local et le global, par la production d'un contre-savoir à même de remettre en cause le bien-fondé et l'utilité de certains accords passés, d'introduire une réflexion critique et abondamment documentée afin de comprendre et d'identifier les paradigmes à l'origine de la dérive du régime et des collusions entre ce dernier et les puissances européennes, de déconstruire le mythe du « miracle » tunisien en Occident afin de comprendre sa persistance, pour ne citer que quelques thèmes. La liberté d'association instaurée en 2011, de nombreux acteurs associatifs ont rapidement inscrit le fait migratoire dans un cadre d'analyse plus global faisant le lien entre le modèle de développement socioéconomique de la Tunisie, le poids de l'endettement, les inégalités Nord/Sud, la justice sociale, le changement climatique, l'accès à l'eau, les disparités régionales, la pauvreté et le chômage des jeunes.

À titre d'exemple, dans un paysage associatif hétérogène, le Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux (FTDES) représente probablement l'un des acteurs qui a su jouer un rôle clé dans l'instauration d'un discours capable de problématiser des enjeux sociopolitiques éloignés des poncifs du passé et de promouvoir une réflexion critique sur les conséquences et effets des accords en matière de gestion migratoire, dont les accords d'accueil temporaire de main-d'œuvre conclus par le passé entre la Tunisie et plusieurs pays européens.

C'est dans un contexte chargé de tensions et de revendications sociales, de mobilisations multiformes et de crises politiques et institutionnelles qu'un nouveau prisme est apparu aux yeux des acteurs, dès les premiers mois de 2011. Les référents de l'ancien régime

portant sur la gestion des migrations, aussi bien légales qu'irrégulières, ont rapidement été remis en question. L'idée d'amender, voire d'abolir, la loi organique 2004-6 du 3 février 2004 – vestige de l'ancien régime visant subtilement à mieux dominer la société tunisienne dans sa totalité – était aussi à l'ordre du jour. Les conditions de vie déplorables des demandeurs d'asile parqués dans le camp de Choucha, proche de la ville de Res Jdir, située à quelques kilomètres de la frontière libyenne, étaient dénoncées au même titre que les conditions de vie des laissés-pour-compte de l'ancien régime vivant dans les régions défavorisées du sud tunisien. Le drame vécu par les parents de nombreux jeunes tunisiens disparus en Méditerranée, mobilisés au sein de l'Association des Familles des Victimes de l'Immigration Clandestine (AFVIC), interrogeait les autorités tunisiennes quant à leur volonté sincère de faire la lumière sur le sort des disparus en mer (al-mafqudin).

Au niveau politique, d'autres actions ont été entreprises, dont l'adhésion simultanée, en juin 2011, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Or, après plus d'une décennie, force est de constater que ce désenclavement du discours sur les migrations s'est peu à peu étioilé pour, enfin, perdre de sa force politique. La loi organique 2004-6 est toujours en vigueur, comme si son existence garantissait le respect d'engagements pris par le passé (sous l'ancien régime). La sécurisation de la politique migratoire tunisienne s'est renforcée au moyen de nouveaux accords bilatéraux, conclus avec des pays européens, mêlant ladite gestion des migrations au contrôle des frontières maritimes et terrestres, à la coopération policière, aux échanges d'information et de « bonnes pratiques » en matière de prévention de la radicalisation et du terrorisme, sans que le pouvoir législatif tunisien (ni celui des pays européens concernés) n'exerce son droit de regard sur la teneur, le bien-fondé, et l'application concrète de ces accords bilatéraux.

Aujourd'hui, au-delà des nombreux faits politiques et sociaux (en Tunisie, comme aux échelles régionale et internationale) qui ont progressivement marqué ce recentrage, il est nécessaire de s'interroger sur la continuité, voire la persistance, des paradigmes du passé. Pour quelles raisons tout s'est développé ainsi et pas autrement ? L'analyse de Cyrine Mediouni s'inscrit dans cette démarche en tentant d'ouvrir quelques pistes d'investigation jonchées de paradoxes, de clivages et de questionnements. L'examen des nombreux décrets-lois et lois organiques, adoptés depuis 2011 jusqu'à aujourd'hui, portant sur l'élimination de toute discrimination raciale, la prévention et la lutte contre la traite des personnes, le respect des principes du procès équitable, le droit d'association, démontre que de véritables avancées ont eu lieu afin de renforcer les droits des étrangers en Tunisie. Toutefois, ces progrès législatifs incontestables contrastent avec le besoin impérieux de consolider le droit d'asile en Tunisie et de permettre aux étrangers, présents sur le territoire national, d'accéder au séjour régulier, au marché du travail, au regroupement familial et à d'autres droits civils et politiques que d'aucuns considèrent fondamentaux.

Les lecteurs apprécieront la manière dont Cyrine Mediouni met en exergue ce jeu de « va-et-vient » entre inclusion et exclusion qui, faut-il le rappeler, n'est pas le seul apanage de la Tunisie contemporaine.

Jean-Pierre Cassarino  
Collège d'Europe (campus de Varsovie)  
& Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain (IRMC, Tunis)

# Sommaire



<b>INTRODUCTION</b>	<b>09</b>
<b>PREMIER CHAPITRE :</b>	<b>13</b>
<b>Les acquis juridiques de la Révolution ou « la rupture par rapport à l'ancien »</b>	
A- Les ajustements : une rupture timide	15
B- L'innovation : une rupture franche	17
<b>DEUXIÈME CHAPITRE :</b>	<b>23</b>
<b>Le statu quo, la continuité</b>	
A- Les conditions de séjour	25
B- L'accès des personnes migrantes au marché du travail	30
C- Les droits sociaux et politiques du migrant, un outil d'intégration ?	34
<b>CONCLUSION</b>	<b>47</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>51</b>



# Introduction

L'histoire de la Tunisie est jalonnée par des moments forts, intimement liés aux développements constitutionnels du pays. Tel fut le cas avec la proclamation de la Constitution de 1861, prolongement du Pacte fondamental de 1857. La Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959 a été pour la Tunisie postcoloniale « le symbole de l'indépendance »<sup>1</sup>. Enfin, la Constitution de 2014 a constitué pour la Tunisie post révolutionnaire un acte d'apaisement. Ne représente-t-elle pas à ce titre, un moment « [...] pacificateur qui achève les révolutions ou apaise les troubles » ?<sup>2</sup> Cela se vérifie d'autant plus que le départ de Ben Ali n'a fait ni taire les contestations ni cesser les troubles. Les *sit-in* se sont, d'ailleurs, succédé place du Gouvernement avec pour principal objectif de faire barrage à la perpétuation du régime. Ce n'est qu'à l'annonce faite par le président de la République par intérim Fouad Mebazaa de « la tenue d'élections constituantes [...] que » les manifestants de la Kasbah lèvent leur *sit-in*<sup>3</sup>, en signe d'apaisement et de sentiment du devoir accompli.

Ainsi, il nous est permis d'avancer qu'« après cinquante-cinq ans d'autoritarisme, la Tunisie entre en 2011 dans une nouvelle phase historique »<sup>4</sup>. Cela est d'autant plus vrai qu'il faut entendre par révolution une multitude d'événements qui impliquent une « transformation de l'ensemble des rapports sociaux, politiques et économiques »<sup>5</sup>. Toute révolution opère donc forcément « une rupture par rapport à l'ancien ».

Qu'en est-il en Tunisie ? La réponse à cette question requiert une estimation de l'incidence et de l'impact de la Révolution<sup>6</sup>. Le bilan de cette estimation qui ne prétend nullement à l'exhaustivité est mitigé. En effet, si en termes de renversement du régime politique on peut estimer que la Révolution a atteint ses objectifs<sup>7</sup>, objectif est également atteint en matière de pluralisme politique, celui-ci « éclate [même] dans un dynamisme inédit »<sup>8</sup>. Il est enfin permis d'avancer que « la liberté d'expression et d'information est l'acquis sensible de la Révolution »<sup>9</sup>.

À d'autres niveaux en revanche, la réponse se doit d'être plus prudente. Certes, cette nouvelle période symbolisée par la mise en place d'une nouvelle constitution va s'accompagner d'un mouvement réformateur probablement sans précédent – hormis peut-être celui qui a suivi l'indépendance du pays – mouvement sous-tendu par une profonde aspiration, à la démocratie, à la liberté, à l'égalité ainsi qu'au plein respect des droits de l'Homme. Cet élan se traduira en termes d'acquis juridiques par l'amendement et l'abrogation de plusieurs textes jugés très éloignés, voire incompatibles, avec la nouvelle dynamique démocratique dans laquelle s'est inscrit le pays. Il s'accompagnera également par la promulgation de plusieurs nouveaux textes.

---

1. DONNEDIEU DE VABRES Jacques, *L'État*, Paris, PUF, 1992, p. 18.

2. *Ibid.*

3. CHOUIKHA Larbi et GOBE Eric, *Histoire de la Tunisie depuis l'indépendance*, Paris, La Découverte, 2015, p. 83.

4. *Ibid.*, p. 80.

5. CAMAU Michel, « Une révolution sans révolution ? Une révolution peut en cacher une autre », *Revue Tunisienne de Science Politique*, 2021, p. 33.

6. Pour une étude approfondie sur la Révolution de 2011, consulter : Michel CAMAU et Frédéric VAIREL, « "Révolutions" et recompositions politiques », in *Soulèvements et recompositions politiques dans le monde arabe*, sous la direction de Michel CAMAU et Frédéric VAIREL, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2014, p. 7-42.

7. Même si le résultat du premier scrutin organisé après la Révolution est particulièrement déconcertant dans la mesure où de façon générale après un mouvement d'une telle ampleur on vote généralement à « gauche », en Tunisie c'est un parti de « droite », idéologiquement ancré dans l'islamisme conservateur, qui raffe la mise avec l'arrivée en tête du mouvement islamiste *Ennahdha*.

8. OUNAIES Ahmed, « Acquis politiques de la révolution tunisienne et systèmes politiques arabes », in *Transitions arabes, Révoltes, Gouvernance et Géopolitique*, sous la direction de Hatem M'RAD, Tunis, Nirvana, 2018, p. 202.

9. *Ibid.*, p. 203.

On citera à titre d'exemple le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations<sup>10</sup>, la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent<sup>11</sup>, la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>12</sup>.

Ce mouvement s'est également accompagné par l'initiation d'un projet de révision du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Par la réorganisation de certaines professions, tel est par exemple le cas du décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat<sup>13</sup>, ainsi que par la refonte de certaines institutions, à l'instar du Conseil supérieur de la magistrature. Institution que le régime déchu n'a cessé d'asservir, et qui est désormais régie par la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature<sup>14</sup>.

Par l'adoption du décret présidentiel n° 2017-111 du 13 août 2017 portant nomination des membres de la commission des libertés individuelles et de l'égalité<sup>15</sup> qui a créé la Commission des libertés individuelles et de l'égalité<sup>16</sup>. Celle-ci avait pour double mission d'aider au parachèvement de l'œuvre entreprise à l'aube de l'indépendance, à savoir la promotion de l'égalité entre hommes et femmes<sup>17</sup> ainsi que d'amener des avancées dans le domaine des libertés individuelles, parent pauvre de l'État moderne postcolonial.

Ce décompte qui, comme précédemment précisé, n'a pas pour ambition d'être exhaustif ne représente pas tous les autres domaines qui ont été touchés par la grâce de la Révolution ; il n'en demeure pas moins que beaucoup reste à faire, car même si l'onde de choc de la Révolution a impacté, voire bouleversé plusieurs domaines, certainement ceux jugés les plus urgents<sup>18</sup>, d'autres secteurs sont restés en dehors de ce mouvement. C'est ce qui a fait dire à certains que même si « la Révolution a éveillé le sens de l'égalité dans la société [...] La marge est encore vaste pour combler les inégalités dans divers domaines [...] »<sup>19</sup>.

Un tel constat nous a poussé à nous interroger sur les droits d'une catégorie particulière d'individus, celle des personnes migrantes<sup>20</sup> en Tunisie. Le vent de changement initié par la Révolution a-t-il soufflé sur les droits des étrangers présents en Tunisie ? La Révolution de 2011 a-t-elle, dans ce domaine, opéré une rupture par rapport à l'ancien ou a-t-elle au contraire consacré une forme de continuité ?

---

10. JORT n° 74 du 30 septembre 2011, p. 1977.

11. JORT n° 63 du 7 août 2015, p. 1735.

12. JORT n° 65 du 15 août 2017, p. 2586

13. JORT n° 63 du 23 août 2011, p. 1595.

14. JORT n° 35 du 29 avril 2016, p. 1395.

15. JORT n° 65 du 15 août 2017, p. 2613.

16. Commission créée par le Président Béji CAID ESSEBSI le 13 août 2017. Le choix de la date n'est pas anodin, il s'agirait même d'une date hautement symbolique pour l'État tunisien. Celle-ci correspond, en effet, à la date de la promulgation du CSP (Code du statut personnel) soit le 13 août 1956. La journée du 13 août sera, d'ailleurs, proclamée fête nationale de la femme.

17. Voir sur la question de l'égalité homme-femme en matière de statut personnel, BOUDERBALA MADIOUNI Cyrine, *L'égalité homme-femme : étude comparative entre les droits tunisien et marocain de la famille (le lien conjugal et sa dissolution)*, mémoire pour l'obtention du Mastère en sciences juridiques fondamentales, Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2009.

18. Voir dans le même sens BEN JEMAI Monia, « Le droit tunisien de l'immigration », série Migrations méditerranéennes et subsahariennes : évolutions récentes, Module juridique, CARIM [2011/46], Notes d'analyse et de synthèse, Robert Schuman Center for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) : Institut universitaire européen, [en ligne] 2011, p. 1, [consulté le 27 septembre 2019].

19. OUNAEIS Ahmed, *art.cit.*, p. 201.

20. Dans la présente étude les termes, « migrant » et « étranger », seront employés indistinctement, et ce en dépit de l'existence de certaines différences au niveau de la signification des deux termes. Notons, toutefois, qu'il n'existe pas dans la législation tunisienne une définition du terme « migrant ». Tel n'est en revanche pas le cas pour celui d'« étranger » dans la mesure où l'article 1er de la loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie définit ce que l'on doit entendre par ce terme. L'article en question considère « comme étrangers [...] toutes les personnes qui ne sont pas de nationalité tunisienne, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité ». La définition de l'étranger dans la loi de 1968 est ce que l'on pourrait qualifier de définition par défaut. C'est ainsi que l'étranger est soit un non national, soit une personne non pourvue de nationalité, c'est-à-dire apatride. Un migrant étant par essence une personne qui ne vit pas dans son pays d'origine, il y a donc une certaine similitude et une certaine correspondance entre le statut de migrant et celui d'étranger. Ce raisonnement se trouve étayé par le fait qu'au sein de cette étude, seule l'installation de l'étranger sera abordée et non point sa seule entrée sur le sol national. Cette installation dote en principe, l'étranger du statut de migrant. Sur la différence entre la notion d'étranger et celle de migrant consulter : MICHELET Karine, *Les droits sociaux des étrangers*, Paris, l'Harmattan, 2002, p. 23 sq.

Ce questionnement est pertinent pour deux raisons bien distinctes. D'abord, la Tunisie est connue pour être un pays particulièrement rigoureux en matière de traitement légal des étrangers sur son sol<sup>21</sup>. La législation régissant la condition des étrangers en Tunisie, promulguée au lendemain de l'indépendance, dénote d'un législateur particulièrement jaloux de sa souveraineté fraîchement retrouvée<sup>22</sup>. La législation en question est marquée par une forte tendance nationaliste et protectionniste empreinte de méfiance vis-à-vis de l'autre, mettant ainsi l'étranger presque à la marge de la société.

Les dispositions postcoloniales en la matière contrastent avec celles qui avaient cours à l'époque de la Régence aussi bien celles figurant dans le Pacte fondamental que celles prévues par la Constitution de 1861, et qui étaient particulièrement favorables aux étrangers vivant sur le sol de la Régence<sup>23</sup>.

Toute législation porte, de ce fait, la marque indélébile des circonstances de sa naissance, elle en est généralement le reflet. La genèse du Pacte s'explique d'ailleurs par un fait divers<sup>24</sup>. La Constitution de 1861 avait, quant à elle, pour mission de baliser le terrain pour la colonisation<sup>25</sup>. L'adoption des deux textes fait ainsi suite aux pressions exercées par les puissances européennes aux prétentions colonialistes à l'égard de la Tunisie<sup>26</sup>. Elle ne fut point un acte spontané de la part de celle-ci.

Ensuite « comme toute révolution, la nôtre est porteuse d'une infinité de possibles »<sup>27</sup>, l'enthousiasme et les espoirs qu'elle a suscité pourraient laisser penser qu'une législation plutôt libérale en rapport avec la condition des étrangers sur le sol national pourrait y voir le jour.

La réponse à cette question sera marquée par une certaine ambivalence dans la mesure où les droits des personnes migrantes dans la Tunisie postrévolutionnaire oscillent entre rupture et continuité. Rupture d'un côté puisque certains agencements en faveur de cette catégorie d'individus ont été entrepris (Chapitre I), mais continuité de l'autre puisque, tel un sacerdoce, le droit des étrangers est pour ainsi dire resté inchangé (Chapitre II).

---

21. Voir dans le même sens BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 1.

22. *Ibid.*

23. Voir dans le même sens BEN MAHFOUDH Haykel, Table ronde : *Migrations internationales et justice constitutionnelle, Tunisie*, in : *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Economica, 2017, p. 504.

24. En effet, à l'origine de la proclamation du Pacte, Mhamed BEY alors souverain, condamne à mort et exécute un cocher de confession juive du nom de Batto Sfez, « accusé d'avoir insulté un autre cocher ainsi que sa religion musulmane », et ce en dépit des contestations de l'accusé. Cette exécution qui a eu lieu le 24 juillet 1857 a fait réagir les puissances européennes qui ont dépêché leurs consuls pour mettre en demeure le bey d'introduire des réformes dans le Royaume. Faisant ainsi droit aux sommations des puissances européennes le bey a proclamé le Pacte fondamental en date du 9 septembre 1857. Voir BOULARES Habib, *Histoire de la Tunisie, les grandes dates de la préhistoire à la révolution*, Tunis, Cérès Editions, 2011, p. 457 sq.

25. C'est ainsi qu'au sein de la Constitution de 1861 un chapitre entier « sera [...] dédié aux droits et devoirs des étrangers établis en Tunisie [...] Le statut que cette Constitution conféra aux étrangers était dérogatoire, à bien des égards, au régime de droit commun établi pour les sujets nationaux. Il leur était plus favorable et jalonna le processus d'établissement du Protectorat français en Tunisie, en 1881 ». Haykel BEN MAHFOUDH, *art.cit.*, p. 504.

26. C'est ce qui a fait dire à Jean-Pierre CASSARINO que « depuis l'époque beylical, la perméabilité de la Tunisie aux influences extérieures [...] constitue une constante dans l'histoire [...] du pays ». CASSARINO Jean-Pierre, « Le gouvernement des migrations en Tunisie : vers un nouveau paradigme ? », in *Tunisie Une démocratisation au dessus de tout soupçon ?*, sous la direction de Amin ALLAL et Vincent GEISSER, Paris, CNRS Éditions, 2018, p. 295.

27. OUNAEIS Ahmed, *art.cit.*, p. 199.



# Premier Chapitre

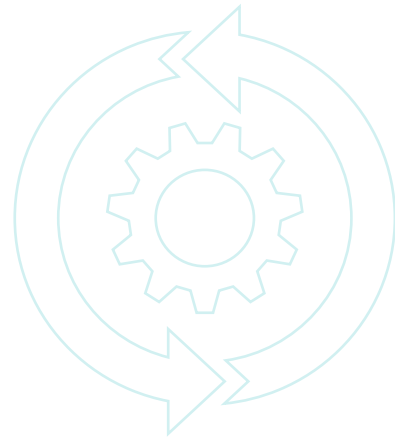
---

**Les acquis juridiques  
de la Révolution ou  
« la rupture par rapport à l'ancien »**

■■■■■■■■■ Certains agencements apportés au lendemain de la Révolution marquent en effet une rupture avec certaines dispositions anciennement prévues, traitant du droit des étrangers.

Cette rupture sera tantôt timide et se traduira par un simple ajustement de certaines dispositions préexistantes (A), elle sera tantôt franche s'étendant jusqu'à l'innovation à travers la promulgation de nouveaux textes dont l'importance n'est pas à démontrer eu égard aux personnes migrantes en Tunisie (B). ■■■■■■■■■

# A- Les ajustements : une rupture timide



« À la faveur de la Révolution »<sup>28</sup>, certains ajustements ont en effet été apportés. Ceux-ci concernent notamment les droits de chancellerie. Lesquels droits se traduisent pour les étrangers se trouvant sur le sol national et dont la période de séjour autorisée a été épuisée, par l'obligation de s'acquitter de certaines pénalités dites de retard dans le dessein de régulariser leur situation et être, de ce fait, autorisés à quitter le pays.

Ces pénalités étaient anciennement prévues par le décret n° 815-94 du 11 avril 1994<sup>29</sup>. Lequel fixait les tarifs et droits de chancellerie, à 20 dinars pour chaque période s'étalant de 1 à 7 jours de retard. Ceci faisait que plus les jours de retard s'accumulaient plus le montant des pénalités était appelé à s'accroître. Autrement dit, pour pouvoir quitter le territoire tunisien le montant dont devait s'acquitter l'étranger, ayant commis un dépassement de séjour, pouvait atteindre des sommes parfois difficiles à obtenir de la part d'un étranger qui, de surcroît, est en état d'irrégularité.

Fortement dénoncées par la société civile<sup>30</sup> le Gouvernement finit par réagir à travers le décret gouvernemental n° 2017-1061 du 26 septembre 2017<sup>31</sup> via lequel il introduit une sorte de rationalisation du montant de ces pénalités.

Cette rationalisation, qui s'est entre autres traduite par la mise en place d'un montant plafond au-delà duquel on ne peut plus aller et ce quel que soit la période de dépassement de séjour, demeure de portée relative puisque le décret de 2017 ne supprime pas les pénalités de séjour, il instaure uniquement un plafonnement au niveau du montant de l'amende.

On peut donc à juste titre avancer que le décret opère uniquement un allègement au niveau du montant dont devra s'acquitter l'étranger en état de dépassement de séjour dans la mesure où, quelle que soit l'étendue de la période, le montant des pénalités de retard ne pourra en aucun cas excéder le seuil de 3 000 dinars<sup>32</sup>.

---

28. Expression empruntée à OUNAIES Ahmed, *art.cit.*, p. 205.

29. JORT n° 30 du 19 avril 1994, p. 626.

30. EuroMed Droits, Mobilisation de la société civile pour le suivi des relations entre la Tunisie et l'Union européenne, Projet Dialogue Tripartite « Société civile-TN-UE », Synthèse des activités et des recommandations, sur *EuroMed Droits* [en ligne], 2019, p.17, [consulté le 5 septembre 2020].

31. JORT n° 79 du 3 octobre 2017, p. 3398.

32. Et ce en application du Point (d), du numéro 2 du § II du tableau relatif au tarif des droits de chancellerie annexé au décret gouvernemental n° 2017-1061, portant « Régularisation de situation ». Le point (d) fixe les tarifs en dinars, soit « 20 pour chaque période allant de 1 jour à 7 jours avec un plafond de 3 000 D ».

Toutefois, une suppression pure et simple de ces pénalités aurait été, à notre avis, beaucoup plus favorable aux étrangers désireux de quitter le pays alors même qu'ils ont dépassé le délai imparti pour le séjour et ce pour trois raisons.

D'abord parce que même si ce plafonnement peut s'avérer utile pour ceux notamment dont le dépassement de séjour est très important et dont l'application des pénalités anciennement prévues les condamnerait à s'acquitter de sommes particulièrement lourdes à supporter, ce montant plafond demeure relativement élevé pour la plupart des étrangers qui sont généralement dépourvus de ressources, ce qui les met dans une situation encore plus vulnérable.

Ensuite, une suppression totale des pénalités serait à notre avis beaucoup plus en phase avec le résultat escompté par la mise en place même de ces pénalités de retard. L'objectif étant, en principe, celui de dissuader les étrangers se trouvant sur le sol national à y demeurer au-delà de la durée de séjour autorisée. Il semblerait, toutefois, que cela soit non seulement inefficace, mais qu'il serait même contre-productif. Soumettre des étrangers en situation de dépassement de séjour au paiement d'amendes qu'ils sont généralement dans l'incapacité d'honorer ne peut que favoriser et augmenter le nombre de personnes en situation irrégulière sur le territoire national<sup>33</sup>.

Enfin, la dernière raison est en rapport avec les revendications de la société civile dont l'action serait, semble-t-il, à l'origine du décret de 2017. En effet, selon le communiqué de l'association ASSIVAT<sup>34</sup>, « la seule et unique doléance qui selon nous pourra arranger toutes les parties prenantes [...] serait] l'annulation totale des pénalités de dépassement de séjour »<sup>35</sup>. Ainsi en ne supprimant pas les pénalités de retard, les dispositions du décret de 2017 biaisent la substance même des revendications des associations qui militent en faveur des droits des personnes migrantes en Tunisie.

Il va donc sans dire que cet ajustement, bien qu'intervenu « à la faveur de la Révolution », ne représente pas pour autant un acte adopté en raison des revendications révolutionnaires. Pour qu'il le soit réellement, une suppression pure et simple des pénalités de retard aurait été souhaitable.

---

33. Force cependant est d'attirer l'attention sur la démarche du Gouvernement tunisien face aux situations suscitées par la pandémie de la COVID-19. Cette démarche s'est traduite par une exonération d'appoint concernant les pénalités de retard suite au dépassement par les étrangers de la période de séjour allouée sur le territoire national. Pour pouvoir prétendre à cette exonération, il fallait néanmoins répondre à deux conditions cumulatives. D'abord, le départ de l'étranger devait être définitif. Il devait ensuite intervenir avant le 30 septembre 2020. En effet, l'article 1er du décret gouvernemental n° 2020-416 du 9 juillet 2020, portant exonération exceptionnelle du droit de régularisation de situation des étrangers désirant quitter définitivement le territoire tunisien dispose qu'« est octroyée à titre exceptionnel et de manière systématique l'exonération du droit de régularisation de situation prévu au point «d» du numéro 2 du paragraphe II du tableau relatif au tarif des droits de chancellerie annexé au décret gouvernemental n° 2017-1061 du 26 septembre 2017 susvisé, aux étrangers en situation vulnérable dont la période de séjour sur le territoire tunisien a dépassé la période autorisée, et ce, à condition que le départ définitif intervient avant le 30 septembre 2020 ».

34. Acronyme d'Association des Ivoiriens actifs de Tunisie.

35. GNABLI Jean-Bedel, « Tunisie : Annulation des pénalités de dépassement de séjour », sur *Afrikyes* [en ligne], publié le 8 juillet 2020, [consulté le 17 août 2020].



## B- L'innovation : une rupture franche



Pour ce qui est de l'innovation, celle-ci s'est traduite par la promulgation de plusieurs textes particulièrement protecteurs des personnes migrantes. Nous considérons, à ce stade de l'analyse, qu'il s'agit d'une rupture franche dans la mesure où, pendant la période pré-révolutionnaire, les personnes migrantes en Tunisie ne faisaient pas l'objet d'attention particulière. Au contraire, une forme de désintérêt, voire de déni, semblait même planer sur cette catégorie de personnes.

À travers les développements qui vont suivre, nous verrons que le législateur tunisien post-révolution a essayé tant bien que mal de rompre avec le contexte passé, en promulguant des lois qui bénéficient certes en premier lieu aux nationaux, mais dont le bénéfice va également et explicitement s'étendre aux personnes migrantes en Tunisie.

À titre d'exemple, on peut citer la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes<sup>36</sup>. Cette loi porte la marque des engagements internationaux de la Tunisie qui a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>37</sup>, ainsi que son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>38</sup>.

De manière générale, la raison d'être de cette loi est, en application de son article 1er, de se dresser en obstacle contre toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, en particulier les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, à en réprimer les auteurs et enfin à protéger et assister les personnes ayant été victime de traite<sup>39</sup>.

L'importance de cette loi eu égard aux personnes migrantes en Tunisie réside dans le fait que celle-ci est dotée, conformément au Protocole, d'un large spectre de protection qui englobe toute victime de traite abstraction faite de sa nationalité.

En effet, de portée générale, c'est-à-dire s'adressant aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers, certains articles de la loi de 2016 notamment son article 1<sup>er</sup> ou encore ses articles 2<sup>40</sup> et 6<sup>41</sup> emploient, pour désigner les victimes de traite, le terme « personne ». Cet emploi n'est évidemment pas fortuit.

---

36. JORT n° 66 du 12 août 2016, p. 2524.

37. Décret n° 2002-2101 du 23 septembre 2002, portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, JORT n° 80 du 1er octobre 2002, p. 2307.

38. Décret n° 2003-698 du 25 mars 2003, portant ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, JORT n° 26 du 1er avril 2003, p. 657.

39. Le § 1<sup>er</sup> de l'article 1er dispose que « la présente loi vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes ».

40. L'article dispose qu'« on entend au sens de la présente loi, par les termes suivants : 1. La traite des personnes : est considérée comme traite des personnes, l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers ».

41. Selon lequel « n'est pas punissable toute personne qui a commis une infraction liée d'une manière directe à l'une des infractions de traite des personnes dont elle était victime ».

Faisant ainsi appel à une rédaction volontairement large et s'appuyant sur des termes génériques, le législateur de 2016 n'exclut pas de ce fait que la victime de traite soit une personne migrante.

D'autres articles, de portée spécifique, notamment ceux relatifs aux mesures d'assistance sont, en revanche, uniquement et entièrement dédiés aux étrangers, victimes de traite. Tel est par exemple le cas de l'article 61 qui met à la charge de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes, d'orienter les victimes de nationalité tierce en termes de procédures judiciaires et administratives dans le dessein de régulariser leur situation et d'obtenir leur indemnisation. Cette assistance doit selon le même article se faire dans une langue que la victime comprend<sup>42</sup>.

L'article 64 de la même loi accorde à l'étranger, victime de traite, une période de rétablissement et de réflexion renouvelable une fois, afin de lui permettre d'engager des procédures judiciaires et administratives. Pendant cette période, la loi de 2016 interdit de le rapatrier<sup>43</sup>.

Enfin, l'article 65 met à la disposition de l'étranger, victime de traite, certaines structures chargées de faciliter son retour dans son pays d'origine. Ce retour ne doit cependant être envisagé que dans le cas où il émane de la volonté propre de l'étranger victime de traite c'est-à-dire uniquement si ce dernier le souhaite<sup>44</sup>.

La promulgation de cette loi est d'autant plus importante en termes de droits des personnes migrantes en Tunisie, qu'elle instaure une protection en faveur de l'étranger, victime de traite, sans qu'aucune mention ne soit faite par rapport à la légalité de son séjour. Autrement dit, la loi offre une protection absolue aux étrangers victimes de traite dans la mesure où cette protection n'est pas tributaire de la légalité de leur séjour.

Ainsi au regard du législateur tunisien et lorsqu'il est question d'un crime aussi grave et aussi odieux que celui de la traite, le migrant irrégulier tout autant que le régulier mérite protection, abstraction faite de la qualité de leur séjour.

La promulgation d'une autre loi est également d'une importance capitale pour les personnes migrantes en Tunisie, particulièrement, celles originaires d'Afrique subsaharienne. Son importance vis-à-vis des étrangers se trouvant sur le sol national ne doit cependant pas occulter son importance vis-à-vis des nationaux qui peuvent également être victimes de discrimination. Il s'agit de la loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>45</sup>.

L'objectif de cette loi, à savoir œuvrer à l'éradication de la discrimination raciale quelle qu'en soit sa forme et quelle qu'en soit sa manifestation afin de protéger la dignité humaine et de consacrer l'égalité entre les personnes en termes de droits et de devoirs ; est annoncé d'emblée, c'est-à-dire dès son article 1<sup>er</sup><sup>46</sup>.

---

42. Aux termes du § 1er de l'article 61 « L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes prend en charge de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis, et ce, par une langue que la victime comprendre ».

43. L'article dispose qu'« est accordé à l'étranger qui peut être une victime de l'une des infractions de la traite des personnes prévues par la présente loi, le droit à une période de rétablissement et de réflexion qui peut atteindre un mois renouvelable une seule fois pour la même période. L'intéressé exerce ce droit sur sa demande en vue de pouvoir engager les procédures judiciaires et administratives. Il est interdit de le rapatrier au cours de cette période ».

44. Ledit article, dispose que « les structures et les établissements concernés veillent à faciliter le retour volontaire des victimes de la traite des personnes à leurs pays, compte tenu de leur sécurité, et coordonnent avec les pays étrangers concernés afin de lever les obstacles matériels et administratifs qui empêchent d'atteindre cet objectif. Les services concernés examinent les demandes des victimes étrangères relatives à l'octroi ou à la prolongation de séjour temporaire en Tunisie aux fins d'engager les procédures judiciaires visant à garantir leurs droits, en tenant compte de leur situation particulière ».

45. JORT n° 86 du 26 octobre 2018, p. 3582. Notons que la Tunisie a ratifié, le 13 janvier 1967, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965.

46. L'article 1er dispose que « la présente loi a pour objectif d'éliminer toutes les formes et manifestations de discrimination raciale afin de protéger la dignité de l'être humain et de consacrer l'égalité entre les individus en ce qui concerne la jouissance des droits et l'accomplissement des devoirs [...] ».

L'article 2 de la loi nous précise, quant à lui, ce que l'on doit entendre par discrimination raciale. Il s'agirait de « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale [...], qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires ». Aux termes dudit article, on remarque que la loi de 2018 définit la discrimination raciale de manière très large, particulièrement favorable à une protection étendue des victimes. Cette protection va donc opérer aussi bien à l'endroit des nationaux qu'à celui des personnes migrantes. La loi de 2018 s'attelle ainsi à protéger l'individu en tant que tel, c'est-à-dire, en dehors de toutes autres considérations<sup>47</sup>.

Au-delà de son aspect général, il est également opportun d'attirer l'attention sur certaines dispositions de la loi de 2018, spécialement rédigées afin d'offrir une protection particulièrement accrue en faveur des personnes migrantes victimes de discrimination. C'est ainsi que l'article 8 de la loi de 2018 qui punit d'un mois à un an et/ou d'une amende de cinq cent à mille dinars l'auteur d'acte ou de propos racistes, porte ces peines au double lorsque la victime est une personne migrante<sup>48</sup>. Le législateur de 2018 considère le statut de migrant comme un statut empreint de vulnérabilité au même titre que celui de personnes souffrant, par exemple, d'un handicap<sup>49</sup>. Cette vulnérabilité semble avoir justifié le recours à des peines plus lourdes et plus sévères.

Projet porté à bras le corps par la société civile, l'adoption de cette loi ne fut cependant accélérée, et ce alors même que le nombre de migrants subsahariens est de plus en plus important sur le sol national, que suite à l'agression au couteau de trois ressortissants congolais à Tunis en décembre 2016<sup>50</sup>.

Dans le même ordre d'idées, la réforme du Code de procédure pénale peut à juste titre être qualifiée de « révolutionnaire », en raison des garanties d'ordre procédural que celle-ci draine au profit de tout justiciable se trouvant sur le territoire national, dont entre autres les étrangers. Elle a d'ailleurs à cet égard été considérée par le directeur d'Avocats sans frontières comme l'acquis le plus important réalisé après celui de l'adoption de la Constitution de 2014<sup>51</sup>. Il s'agit concrètement de la loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale<sup>52</sup>.

Nous considérons également que cette réforme figure, parmi les plus importants acquis postrévolutionnaires, dans la mesure où elle a été porteuse d'un certain nombre de garanties qui concourent au respect des droits de l'Homme. Ces garanties applicables aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers se traduisent notamment par le droit de tout prévenu (tunisien ou étranger) à se faire assister par un avocat<sup>53</sup>.

Toutefois, il faut souligner que l'étranger n'était pas totalement dépourvu de droits avant la réforme de 2016. En effet, l'ancien article 13 bis § 3 du Code, faisait peser sur les officiers de police judiciaire un devoir d'information par rapport à l'étranger gardé à vue dans une langue que celui-ci comprend.

---

47. CARLES-BERKOWITZ Isabelle, « L'usage des lois visant à lutter contre les discriminations raciales en Belgique : une perspective de genre », *Droit et cultures* [en ligne], 2009, [consulté le 06 août 2020].

48. L'article dispose dans son § 1er qu'« est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent à mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis un acte ou aura émis un propos contenant une discrimination raciale, au sens de l'article 2 de la présente loi, dans l'intention du mépris ou de l'atteinte à la dignité ».

49. En effet, selon le § 2 de l'article 8 « la peine est portée au double dans les cas suivants : si la victime est en état de vulnérabilité en raison de son âge avancé, du handicap, de l'état de grossesse apparent, du statut d'immigrant ou de réfugié ».

50. MERCIER Maurine, « Tunisie : contre le racisme, une loi vraiment révolutionnaire », sur *TV5 MONDE* [en ligne], publié le 13 mars 2019, [consulté le 17 septembre 2020].

51. Avocats Sans Frontières, Communiqué de presse d'Avocats sans frontières, « Tunisie/Garde à vue : dès ce 1er juin, j'ai le droit d'appeler mon avocat » (en langue arabe), sur *Avocats Sans Frontières* [en ligne], publié le 31 mai 2016, [consulté le 3 mai 2021].

52. JORT n° 15 du 19 février 2016, p. 487.

53. Et ce, en application du § 5 de l'article 13 bis nouveau selon lequel « lors de la garde à vue, les officiers de police judiciaire doivent informer le suspect [...] de son droit de désigner un avocat pour l'assister ».

L'article disposait que « l'officier de police judiciaire doit informer le suspect dans la langue qu'il comprenne de la mesure prise à son encontre, de sa cause, de son délai et lui dicte ce que lui garantit la loi, notamment la possibilité de demander d'être soumis à un examen médical pendant le délai de la garde à vue ».

La loi de 2016 reconduit certes, le droit de tout étranger gardé à vue, d'être informé des mesures prises à son encontre par les officiers de police judiciaire, l'innovation réside toutefois dans le fait que la loi oblige désormais lesdits officiers lorsque le suspect est un ressortissant étranger, d'aviser les autorités consulaires du pays, dont ce dernier relève<sup>54</sup>.

L'importance de cette réforme est donc indéniable, et ce pour trois raisons. D'abord parce qu'elle est en harmonie avec les nouvelles dispositions constitutionnelles. Il a à cet égard été considéré que cet « amendement [...] vient ainsi] mettre certaines dispositions du Code en conformité avec les principes du procès équitable prévus dans la nouvelle constitution »<sup>55</sup> précisément au niveau de son article 27.

Ensuite, à travers cette réforme l'État tunisien, fait droit aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 à laquelle il a souscrit depuis le 8 juillet 1964 date de son adhésion<sup>56</sup> à ladite Convention, faisant ainsi honneur à ses engagements internationaux. En effet, l'article 36 de la Convention de Vienne, intitulé « Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi », vise à faciliter l'exercice des fonctions consulaires auprès des ressortissants de l'État d'envoi. C'est ainsi que, son paragraphe (b) exige des autorités de l'État de résidence, lorsque le ressortissant étranger en fait la demande « [...] d'] avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits [...] ».

La troisième raison est en rapport avec la protection des droits de l'Homme que celle-ci confère à chaque gardé à vue puisque de telles dispositions sont de nature à parer aux abus qui pourraient se produire lors de la garde à vue, aux arrestations arbitraires, aux atteintes à l'intégrité physique et morale des gardés à vue, qui étaient monnaie courante sous le régime de Ben Ali.

Enfin, on ne saurait clore cette partie consacrée aux répercussions de la Révolution sur les droits des personnes migrantes, sans faire état d'une initiative en faveur d'une catégorie particulière de migrants à savoir les demandeurs d'asile et les réfugiés. Il s'agit du projet de loi organique sur la protection des réfugiés qui constitue une innovation « à la faveur de la Révolution ». Toutefois, son adoption ne semble toujours pas à l'ordre du jour.

Pourtant en choisissant de promulguer une telle loi, l'État tunisien, ferait droit aux engagements

---

54. Et ce en application du § 6 de l'article 13 bis nouveau.

55. BEN MAHFOUDH Haykel, *art.cit.*, p. 510-511.

56. L'adhésion est une procédure qui se rapproche de la ratification sans pour autant s'y confondre. Elle s'en rapproche dans la mesure où les deux techniques aboutissent au même résultat. En effet, l'adhésion au même titre que la ratification signe l'engagement de l'Etat contractant à être définitivement lié par les termes de la Convention. La différence entre les deux tient au fait que l'adhésion ne nécessite pas une signature préalable de la Convention comme c'est le cas en matière de ratification. L'adhésion présente plusieurs avantages dans la mesure où elle permet aux États n'ayant pas participé aux négociations ou n'ayant pas signé le texte de la Convention dans le délai imparti de ne pas être exclu du bénéfice de celle-ci. Elle permet également à l'État qui ne souhaite pas s'engager immédiatement de prendre « le recul nécessaire [...] et] de peser les avantages et les inconvénients de son engagement ». DAILLER Patrick, Mathias FORTEAU et PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009, p. 194. Consulter également, COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2014, p. 122.

auxquels il a souscrit aussi bien au niveau international<sup>57</sup> qu'au niveau continental<sup>58</sup>, répondrait à un besoin humanitaire des plus impérieux, celui de permettre à des personnes contraintes à l'exil de trouver une patrie d'adoption et de pouvoir ainsi vivre dans la dignité<sup>59</sup>, enfin il s'attribuerait le rôle qu'il a toujours joué au niveau de la région maghrébine, celui de leader et de catalyseur. Cela est d'autant plus vrai que la question de l'asile est régie d'une manière particulièrement insuffisante notamment en Tunisie et au Maroc. C'est ainsi que la question de l'asile est au point mort au Maroc, au même titre qu'en Tunisie, dans le sens où un projet de loi a certes été préparé – il s'agit concrètement du projet de loi 66-17 relative à l'asile et aux conditions de son octroi – mais il est toujours à l'état de projet.

Ainsi et en dépit de tous ces acquis juridiques louables, ceux-ci restent timides et en tout cas en deçà des espoirs suscités par la Révolution de 2011. En effet, plusieurs domaines comportant des dispositions d'application exclusive aux migrants malgré le fait qu'ils soient hors du temps demeurent en l'état.

---

57. La Tunisie est partie prenante à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de New York de 1967 relatif au statut des réfugiés.

58. La Tunisie a ratifié la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969.

59. BOUDERBALA MEDIOUNI Cyrine, « L'entrée des demandeurs d'asile en Tunisie au regard du projet de loi organique sur la protection des réfugiés », in *Immigration regards croisés*, Colloque international pluridisciplinaire, sous la direction de Ali Slah CHEBBI, 2020, p. 97.





# Deuxième Chapitre

Le statu quo, la continuité

■■■■■■■■■■ Si la première partie de cette intervention fait état de quelques interventions législatives marquant une rupture avec certaines dispositions relatives aux droits des personnes migrantes se trouvant sur le territoire national, force toutefois est de constater que l'édifice du droit des étrangers n'a pas bénéficié dans sa majeure partie des faveurs de la Révolution.

Ce statu quo s'illustre par exemple à travers les règles régissant les conditions de séjour (A), l'accès au marché du travail (B) et enfin à travers l'accès à certains droits sociaux et politiques (C). ■■■■■■■■■■





# A- Les conditions de séjour

Le séjour des étrangers sur le territoire tunisien répond, principalement, aux exigences de la loi n° 68-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie<sup>60</sup> ainsi qu'à son décret d'application n° 68-198 du 22 juin 1968, règlementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie<sup>61</sup>. Les deux textes sont restés inchangés, alors même qu'ils prévoient, des conditions d'accès au séjour<sup>62</sup>, particulièrement rigoureuses, précarisant de la sorte le séjour du migrant, le maintenant dans un état de constante incertitude.

C'est ainsi que l'installation sur le sol national requiert préalablement, l'obtention par l'étranger d'une carte de séjour<sup>63</sup>. À cet égard, l'article 11 du décret d'application met en place deux types de cartes de séjour : celles ordinaires (II) et celles temporaires (I). L'octroi de l'une ou de l'autre type de carte est fonction de la durée d'installation souhaitée.

## I- La carte de séjour temporaire : une installation éphémère sur le sol national

Pour pouvoir bénéficier d'une carte de séjour temporaire, il faut préalablement être détenteur d'un visa de séjour temporaire.

En application de l'article 12 du décret, la délivrance de ce visa n'est ouverte qu'à deux types d'étrangers. D'abord à ceux « qui n'ont pas l'intention de se fixer définitivement en Tunisie », ensuite à ceux qui ont été déboutés de leur demande de visa de séjour ordinaire<sup>64</sup>. La délivrance de ce visa temporaire n'est pas automatique et doit répondre à un certain nombre de conditions prévues à l'article 13 du même

60. JORT n° 11 du 8-12 mars 1968, p. 251.

61. JORT n° 26 du 21, 25 et 28 juin 1968, p. 814.

62. Les conditions d'entrée, impliquant un délai de séjour ne dépassant pas trois mois ou six mois non consécutifs, ne seront pas abordées au sein de ce travail car un tel séjour ne comporte ni perspective d'installation encore moins de recherche de travail. Il s'agit généralement d'un séjour d'appoint sur le territoire pour cause de tourisme ou de travail. Il est néanmoins important de souligner que même l'entrée ponctuelle sur le territoire national, doit répondre à un certain nombre de conditions dans la mesure où selon l'article 1er du décret du 22 juin 1968 « l'étranger ne peut entrer en Tunisie que s'il est porteur d'un passeport national [...] lui permettant de retourner au pays qui l'a délivré et après avoir obtenu un visa de transit ou d'entrée ». Cette exigence est toutefois tempérée dans l'article 2 du même décret qui exempte du visa d'entrée et de transit « les ressortissants des États ayant conclu avec l'État tunisien des conventions pour la suppression de ces formalités, à l'exception des étrangers ayant fait l'objet à l'occasion d'un séjour antérieur d'un arrêté d'expulsion, de refus de carte de séjour, ou d'interdiction de séjour en Tunisie ».

63. Cette exigence se trouve toutefois assouplie en ce qui concerne les étrangers âgés de moins de 16 ans et ce en application de l'article 29 du décret d'application.

64. L'article dispose que « les visas de séjour temporaire peuvent être délivrés aux étrangers qui n'ont pas l'intention de se fixer définitivement en Tunisie ou à ceux qui se voient refuser le visa de séjour ordinaire par les autorités compétentes ».

décret d'application. En effet, l'obtention de ce visa est tributaire d'une démarche entreprise auprès des autorités tunisiennes compétentes en la matière. Ledit article dispose à cet effet que « l'étranger qui sollicite un visa de séjour temporaire, doit préciser les raisons de son séjour, le visa ne lui est accordé que s'il prouve qu'il est entré légalement en Tunisie et qu'il y dispose de ressources ». L'examen des termes de l'article nous permet également d'avancer que l'étranger entré illégalement sur le territoire national ne peut pas prétendre à un visa de séjour temporaire.

La délivrance de la carte de séjour temporaire est donc fonction de l'obtention du visa de séjour<sup>65</sup>. La validité de cette carte est subordonnée à la durée de validité de ce visa<sup>66</sup>. La durée de la carte est égale à la durée de validité des documents qui ont servi à la délivrer, elle ne peut généralement excéder un an<sup>67</sup>. C'est ainsi qu'en principe, la carte de séjour temporaire ne permet à l'étranger qu'une installation de courte durée sur le territoire national<sup>68</sup> sauf dérogation.

En effet, aux termes de l'article 10 de la loi du 8 mars 1968 la durée de validité de cette carte peut excéder la durée d'un an sous réserve, toutefois, d'une autorisation ministérielle dite spéciale. L'article dispose à cet égard que, « la durée de validité de la carte de séjour temporaire [...] ne peut être supérieure à un an sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'État à l'Intérieur ».

Force néanmoins est de souligner que cette dérogation autorisée par l'article 10 est vague et manque de précision. L'article 17 du décret d'application est venu combler lesdites insuffisances – étant entendu que la raison d'être d'un décret d'application est celle d'apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre d'un texte de loi – pour ce faire, l'article autorise deux types de dérogations. D'un côté, le ministre de l'Intérieur est autorisé à accorder, à titre exceptionnel, à certains étrangers, un visa de séjour temporaire valable pour deux ans. D'un autre côté, il est autorisé à accorder aux investisseurs étrangers un visa de séjour temporaire d'une durée de cinq ans renouvelable à la condition pour ces derniers de résider en Tunisie depuis au moins une année<sup>69</sup>.

Certes de telles dispositions tempèrent la rigueur du délai particulièrement bref auquel ouvre droit la carte de séjour temporaire, il n'en demeure pas moins que s'agissant d'un article dont la raison d'être est de lever les ambiguïtés et les insuffisances du texte légal, l'objectif n'est que moyennement atteint dans la mesure où l'article 17 manque lui-même de précisions, particulièrement au niveau de son paragraphe 1er, notamment en ce qui concerne les étrangers en droit de prétendre à une carte de séjour d'une durée de deux ans renouvelable. L'article ne précise ni la démarche à entreprendre, encore moins les conditions à remplir. En effet, l'absence de critères bien définis est fortement déplorable puisqu'elle rend la mise en application de telles dispositions mal aisée et surtout aléatoire. Elle pourrait, également, être à l'origine de nombreux dépassements et générée de ce fait des traitements discriminatoires.

Discriminatoire l'article 17 l'est aussi. Son paragraphe 2 permet d'accorder « aux investisseurs parmi les hommes d'affaires étrangers [...] un visa de séjour temporaire de cinq ans renouvelables ». Pointé du

---

65. L'article 30 du décret de 1968 dispose que « la carte de séjour temporaire est délivrée aux étrangers titulaires du visa de séjour temporaire ».

66. L'article 31 du décret de 1968 dispose que « la validité de la carte de séjour temporaire ne dépasse pas la durée de validité du visa ».

67. Et ce en application de l'article 10 de la loi du 8 mars 1968 selon lequel « la durée de validité de la carte de séjour temporaire est la même que la durée de validité des documents qui ont servi pour la délivrer. Elle ne peut être supérieure à un an sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'État à l'Intérieur ».

68. Toutefois les ressortissants, algériens, marocains ou encore français se trouvent exemptés de l'obtention de la carte de séjour temporaire en raison des conventions bilatérales signées entre la Tunisie et les États auxquels appartient ces ressortissants. PERRIN Delphine, « La circulation des personnes au Maghreb », Notes d'analyse et de synthèse – module juridique, CARIM [2008/46], Robert Schuman Center for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) : Institut universitaire européen [en ligne] 2008, p. 14, [consulté le 14 juillet 2020].

69. L'article 17 (nouveau) du décret d'application, tel que modifié par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992 dispose que « le ministre de l'Intérieur peut, à titre exceptionnel, accorder à un étranger ou à une catégorie d'étrangers un visa de séjour temporaire valable pour deux années, renouvelables. Le ministre de l'Intérieur peut également accorder aux investisseurs parmi les hommes d'affaires étrangers, qui résident en Tunisie depuis une année au moins, un visa de séjour temporaire valable pour cinq ans, renouvelables ».

doigt par la doctrine, celle-ci considère que de telles dispositions ne perçoivent la migration que dans son aspect masculin et semble même l'encourager au détriment de l'aspect féminin<sup>70</sup>.

Une intervention législative au niveau de l'article 17 dans le but d'apporter davantage de précisions s'avère, à notre avis, nécessaire et ce afin que les étrangers puissent accéder équitablement aux dérogations qu'offre la loi. Elle est d'autant plus nécessaire aux fins d'établir une égalité de traitement entre les investisseurs étrangers hommes et femmes confondus.

Par ailleurs, il est important d'attirer l'attention sur les dispositions régissant le retrait de cette carte. C'est ainsi que, selon l'article 33 du décret du 22 juin 1968, la carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger dans le cas où ce dernier a commis des actes heurtant l'ordre public, ou lorsque les raisons qui ont motivé l'octroi du séjour ont disparu<sup>71</sup>.

Si le second motif relatif à la disparition des raisons qui ont motivé l'octroi du séjour semble dans une certaine mesure compréhensible eu égard à l'objet même de la carte de séjour temporaire qui n'ouvre, en principe, droit qu'à une installation éphémère sur le sol national. Le premier motif évoquant l'ordre public est vague et permet toute sorte d'abus, ce qui précarise davantage un séjour déjà précaire de l'étranger.

« L'étranger qui s'est vu retirer sa carte de séjour temporaire doit (au sens de l'article 34 du décret) quitter le territoire de la République tunisienne dans un délai de 8 jours ». Ce délai particulièrement bref doit absolument être revu à la hausse afin de permettre à l'étranger, objet d'un retrait de carte de séjour temporaire, comme le préconise Monia BEN JEMIA, « d'introduire un recours »<sup>72</sup> devant les juridictions tunisiennes compétentes.

## II- La carte de séjour ordinaire : une installation plus ou moins durable sur le sol national

L'obtention de la carte de séjour ordinaire est à l'image de la carte de séjour temporaire, tributaire de l'obtention préalable d'un visa de séjour ordinaire. En effet, l'article 35 du décret ouvre la possibilité d'obtenir une carte de séjour ordinaire aux étrangers détenteurs du visa de séjour ordinaire auxquels il adjoint une autre catégorie d'étrangers, ceux nés en Tunisie et y résidants sans interruption<sup>73</sup>.

Le visa de séjour ordinaire n'est ainsi accordé qu'à quatre catégories d'étrangers que l'article 18 du décret a pris le soin de détailler. Mohamed El Arbi HACHEM considère que « le visa et la carte de séjour ordinaire sont accordés à des étrangers ayant une attache un peu particulière avec la Tunisie »<sup>74</sup> : ceux résidant en Tunisie en séjour temporaire depuis 5 ans sans interruption, aux conjointes de Tunisiens, aux

---

70. BEN JEMIA Monia, « Migration et Genre, de, vers et à travers la Tunisie », série sur genre et migration, module juridique, CARIM, [2010/60], Robert Schuman Center for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) : Institut universitaire européen [en ligne] 2010, p. 6, [consulté le 6 août 2021].

71. L'article dispose à cet effet que « la carte de séjour temporaire est retirée à l'étranger : 1) S'il a commis des actes qui sont de nature à nuire à l'ordre public ; 2) Si les raisons qui ont motivé l'octroi du visa et de la carte de séjour venaient à disparaître ».

72. BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 3-4.

73. Selon l'article 35 du décret d'application « la carte de séjour ordinaire est délivrée : 1) aux étrangers titulaires du visa de séjour ordinaire ; 2) aux étrangers nés en Tunisie et qui y ont résidé sans interruption ».

74. HACHEM Mohamed El Arbi, *Leçons de droit international privé, Livre I : les règles matérielles, condition des étrangers et conflits de juridictions*, Tunis, CERP, 1996, p. 67.

étrangers parents d'enfants tunisiens, et enfin aux étrangers ayant rendu des services appréciables à la Tunisie<sup>75</sup>. Les étrangers bénéficiaires de la carte de séjour ordinaire peuvent, en application de l'article 36 du décret d'application, se maintenir deux ans sur le territoire. Étant entendu que la durée de la validité de la carte de séjour ordinaire est renouvelable<sup>76</sup>.

Toutefois, les griefs contre la carte de séjour ordinaire sont nombreux. En effet, s'agissant d'une carte de séjour normalement délivrée aux personnes souhaitant s'installer de façon durable en Tunisie, nous estimons que sa durée de validité est particulièrement brève eu égard aux engagements assumés par les personnes qui la sollicitent, notamment les épouses étrangères de Tunisiens, et les étrangers parents d'enfants tunisiens<sup>77</sup>.

Ensuite, la validité de la carte de séjour ordinaire n'est pas absolue. En effet, selon l'article 37 du décret du 22 juin 1968 « la carte de séjour ordinaire est retirée à l'étranger : 1) si les raisons qui ont motivé sa délivrance ont disparu ».

Une telle disposition fait du droit à une carte de séjour ordinaire, un droit imparfait puisqu'il ne se suffit pas à lui-même. Il l'est d'autant plus vis-à-vis de l'épouse étrangère puisqu'il est tributaire d'une existence ininterrompue des raisons qui l'ont motivé, ce qui rend ainsi précaire le séjour de celle-ci sur le territoire national et peut avoir des répercussions dramatiques notamment en termes de vie familiale surtout en cas de rupture du lien conjugal. En effet, en cas de divorce ou de veuvage, les motifs qui ont motivé l'octroi de la carte de séjour ordinaire disparaissent<sup>78</sup>.

Cette disparition peut-elle entraîner dans le chef de l'épouse étrangère le retrait de sa carte de séjour ordinaire ? Cette situation semble parfaitement envisageable, surtout qu'aucune disposition de la loi de 1968 ni de son décret d'application n'envisage de solution face à une telle situation.

Une autre question se pose à nous, celle de savoir si en cas de divorce ou de veuvage l'épouse étrangère mère d'enfants tunisiens ne pourrait pas se maintenir sur le sol national en prétendant à une carte de séjour ordinaire au titre d'étranger parent d'enfants tunisiens ?

On serait dans un premier temps tenté de répondre à cette question par la positive, nous nous heurtons cependant à un obstacle d'ordre légal. En effet l'article 13 (4e) de la loi du 8 mars 1968 dans sa version arabe – rappelons que depuis la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993 relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution, celle-ci, est la seule à faire foi – précise que se sont les étrangers, de sexe masculin, parents d'enfants tunisiens uniquement, à l'exclusion donc des étrangères, qui sont, à ce titre, en droit de prétendre à une carte de séjour ordinaire<sup>79</sup>.

---

75. En application de l'article 18 du décret « le visa de séjour ordinaire peut être délivré : aux étrangers résidant en Tunisie en séjour temporaire depuis cinq ans sans interruption ; aux étrangères mariées à des Tunisiens ; aux étrangers ayant des enfants tunisiens ; aux étrangers ayant rendu des services appréciables à la Tunisie.

76. Selon l'article 36 du décret « la durée de validité de la carte de séjour ordinaire est de deux ans, renouvelables ».

77. Certains étrangers bénéficient toutefois de cartes de séjour ordinaires dites « longue durée ». C'est le cas notamment des ressortissants français qui bénéficient, en raison d'accords conclus entre la Tunisie et la France, de la possibilité d'obtenir une carte de séjour ordinaire d'une durée de 10 ans. BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 4.

78. Voir dans le même sens BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 10.

79. الفصل 13 « يمكن منح تأشيرة وبطاقة الإقامة العادية للأجانب الذين لهم أبناء تونسيون ».

Nous pensons toutefois, qu'on devrait en cas de divorce ou de veuvage, pouvoir étendre à l'épouse étrangère mère d'enfants tunisiens le bénéfice de pouvoir prétendre à une carte de séjour ordinaire au même titre que l'étranger parent d'enfants tunisiens. Une telle extension se justifie d'autant plus, en raison de son impact considérable sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Étant entendu que la Tunisie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>80</sup>, dont l'article 3 paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Enfin, si le droit à une carte de séjour ordinaire est imparfait pour l'épouse étrangère, il est totalement absent pour ce qui est des étrangers mariés à des Tunisiennes<sup>81</sup>. D'ailleurs, plusieurs voix se sont levées pour dénoncer cette discrimination que ces derniers subissent. Mohamed El Arbi HACHEM est parmi l'un des premiers à avoir alerté sur cette discrimination. À cet égard, il recommandera, dès le milieu des années 1990, s'appuyant sur « le principe d'égalité [...] d'accorder aussi ce "privilège" aux étrangers mariés à des Tunisiennes »<sup>82</sup>.

Un autre motif peut aboutir au retrait de la carte de séjour ordinaire, celui prévu par le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 37 du décret d'application. Il autorise le retrait de la carte de séjour ordinaire à l'étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion. Selon l'article 18 de la loi du 8 mars 1968, l'arrêt d'expulsion est pris à l'encontre de l'étranger dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public. Or comme précédemment expliqué, le motif de l'ordre public pour incertain qu'il soit, est vague et fluctuant, ce qui pourrait être à l'origine de plusieurs abus<sup>83</sup>.

L'article 38 du même décret somme l'étranger, qui s'est vu retirer sa carte, de quitter le territoire national dans un délai de 8 jours. Ce délai particulièrement court, dénote d'un législateur peu respectueux, de l'établissement de l'étranger sur le sol national et de toutes les situations que cet établissement a pu générer. Il donne lieu à un départ précipité de l'étranger. Ce qui pourrait laisser en suspens plusieurs situations familiales, administratives.

En tout état de cause, le séjour de l'étranger sur le sol national admet généralement un accès au marché du travail<sup>84</sup> pour que ce dernier puisse subvenir à ces besoins.

---

80. Loi n° 91-92 du 29 novembre 1991 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, JORT n° 82 du 3 décembre 1991, p. 1890.

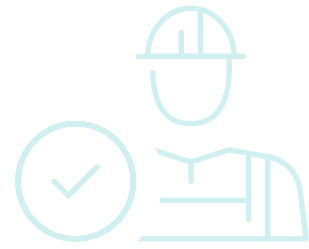
81. Voir dans le même sens BEN JEMIA Monia, « Migration et Genre, ... », *art.cit.*, p. 8.

82. HACHEM Mohamed El Arbi, *op.cit.*, p. 67. Le rapport de la COLIBE, remis au Président de la République en juin 2018, préconise également de réformer l'article 13. Pour ce faire, il propose une nouvelle formulation dudit article. Celle-ci est d'ailleurs beaucoup plus respectueuse de l'égalité entre époux. L'article 13 tel que formulé dans le rapport permet à tout étranger (homme et femme confondus) dont le conjoint est Tunisien, de pouvoir prétendre à une carte de séjour ordinaire. Consulter COLIBE, Rapport final de la COLIBE [en ligne], publié le 1<sup>er</sup> juin 2018, p. 146, [consulté le 15 juillet 2021].

83. Voir supra, p. 27.

84. PERRIN Delphine, *art.cit.*, p. 9.

85. Dans la présente étude, on n'abordera pas la question de l'accès des étrangers à la fonction publique ni aux professions libérales. Le principe, en la matière, étant l'exclusion pure et simple de l'étranger hormis quelques rares exceptions. Pour de plus amples détails sur la question, consulter : BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 4-5. Voir également HACHEM Mohamed El Arbi, *op.cit.*, p. 72-73.



## B- L'accès des personnes migrantes au marché du travail

L'exercice d'une activité économique par un travailleur étranger<sup>85</sup> obéit aussi bien à la loi du 8 mars 1968 qu'à son décret d'application, mais également aux dispositions du Code du travail et plus précisément aux dispositions de son Chapitre II du Livre VII intitulé « Emploi de la main-d'œuvre étrangère ». Pour certains ressortissants étrangers, il obéit aux conventions d'établissement conclues entre leurs pays respectifs et la Tunisie<sup>86</sup>.

Cela étant dit, le premier constat qui se dégage par rapport à l'accès des étrangers au marché du travail tunisien est qu'il s'agit d'un marché dont l'accès est limité, voire même verrouillé<sup>87</sup>. Il obéit en effet à des conditions très strictes. À cet égard, l'article 8 de la loi du 8 mars 1968 est particulièrement parlant, il pose en la matière un principe et une exception. Le principe repose sur une exclusion pure et simple de l'étranger du marché du travail national. L'accès de l'étranger à ce marché est ainsi érigé en une exception devant revêtir la forme d'une autorisation ministérielle. En effet, selon l'article 8 « il est interdit à tout étranger d'exercer une profession ou d'avoir une activité rémunérée en Tunisie s'il n'est pas autorisé par le Secrétariat d'État compétent ».

L'article 8 n'est pas le seul article à régir le travail du migrant sur le sol national faisant ainsi du chemin vers la vie professionnelle pour les étrangers, en Tunisie, un véritable chemin de croix.

C'est ainsi que pour pouvoir travailler, l'étranger doit satisfaire à plusieurs conditions notamment celles prévues par l'article 258-2 du Code du travail selon lequel « tout étranger, qui veut exercer en Tunisie un travail salarié de quelque nature qu'il soit, doit être muni d'un contrat de travail et d'une carte de séjour portant la mention "autorisé à exercer un travail salarié en Tunisie" ». Ledit contrat doit, aux termes de l'article 258-2 paragraphe 3 du même Code, être visé par le ministre chargé de l'Emploi. Ce qui signifie que le travail de l'étranger est tributaire de la réalisation d'une double condition celle de « l'obtention d'un double accord ministériel (emploi et intérieur) »<sup>88</sup>.

---

86. BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 6. Voir dans le même sens PERRIN Delphine, *art.cit.*, p. 11.

87. Cette législation adoptée au lendemain de l'indépendance se caractérise, en effet, par un nationalisme exacerbé et un important repli identitaire. Elle prend ainsi le contre pied des dispositions qui avaient cours dans la Régence qui étaient plus libérales et particulièrement favorables aux étrangers. Citons à titre d'exemple l'article 10 du Pacte fondamental, selon lequel « les étrangers qui voudront s'établir dans nos États pourront exercer toutes les industries et tous les métiers, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements établis et à ceux qui pourront être établis plus tard, à l'égal des habitants du pays. Personne ne jouira, à cet égard, de privilège sur un autre ».

88. PERRIN Delphine, *art.cit.*, p. 11.

À cette double condition s'ajoute celle dite de « la préférence nationale »<sup>89</sup>. Prévues au paragraphe 5 de l'article 258-2 du Code, cette condition s'oppose au recrutement d'étrangers « lorsqu'il existe des compétences tunisiennes dans les spécialités concernées par le recrutement ». C'est ainsi qu'en concurrence avec un national, la priorité est accordée aux nationaux lorsqu'il est question de pourvoir à un poste<sup>90</sup>.

D'autres restrictions viennent limiter encore plus les perspectives d'accès de l'étranger à une activité économique. Ces restrictions sont prévues par l'article 259 du Code du travail, aux termes duquel « aucun employeur [...] ne peut [...] recruter ou conserver à son service un travailleur étranger dans une profession ou un gouvernorat non indiqué dans le contrat de travail ». Ainsi l'accès du travailleur étranger au marché tunisien du travail se trouve soumis à une double restriction, à la fois d'ordre professionnel et d'ordre géographique. Ceci fait que l'étranger admis à exercer une activité rémunérée ne peut exercer que la profession indiquée dans son contrat de travail, il ne peut également pas l'exercer ailleurs que dans le gouvernorat mentionné dans le contrat<sup>91</sup>.

Pire encore, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère de manière illégale c'est-à-dire dans le cas où le migrant ne dispose ni d'une carte de séjour ni d'un contrat de travail<sup>92</sup>, est sanctionné de manière particulièrement discriminatoire.

Les sanctions encourues par l'employeur qui emploie des étrangers au mépris de la réglementation en vigueur et celles encourues par l'étranger irrégulier lui-même sont d'une inégale teneur. On peut, à cet égard légitimement parler d'une répression à deux vitesses à travers laquelle c'est le migrant qui travaille la plupart du temps dans des conditions périlleuses, qui est sous rémunéré, et qui du fait de l'irrégularité de son séjour, peut se trouver exposé à toutes formes d'exploitation et d'abus<sup>93</sup> qui écope de la part la plus importante des sanctions. L'employeur, en revanche, ne s'expose qu'à des peines légères qui n'inquiètent ni sa liberté encore moins son activité. D'ailleurs, au-delà du fait qu'elles ne soient absolument pas rédhibitoires, la légèreté des peines encourues par l'employeur semble tacitement tolérer voire même encourager le recours à ce type de main-d'œuvre.

En effet, aux termes de l'article 265 du Code du travail, l'employeur qui recrute des étrangers en contravention des dispositions régissant la matière s'expose à une peine d'amende allant de 12 à 30 dinars par jour et par travailleur. Quant aux travailleurs étrangers, ceux-ci doivent au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 266 du même Code être mis à pied.

Toutefois, là où l'inégalité de traitement en matière de sanction s'observe le plus, c'est en cas d'inexécution de la sanction d'ordre disciplinaire. Certes, l'employeur tout autant que l'employé s'en trouvent sanctionnés. Or, les sanctions sont inégalement supportées dans le sens où c'est le travailleur étranger qui écope des peines les plus lourdes. En effet, alors qu'en cas d'insubordination, l'employeur ne risque qu'une peine pécuniaire puisqu'il devra s'acquitter du double des peines initialement prononcées à son encontre<sup>94</sup>, le travailleur étranger se trouvera en revanche exposé à une panoplie de sanctions : certaines sont d'ordre pénal, une autre est d'ordre administratif.

---

89. *Ibid.*, Voir dans le même sens Monia BEN JEMIA, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 5.

90. Pour de plus amples informations sur cette condition, consulter HAKIM Abderrazek, *La condition des travailleurs étrangers en Tunisie*, mémoire pour l'obtention du Mastère en sciences juridiques fondamentales, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2005-2006, p. 33-34.

91. Pour de plus amples informations sur ces restrictions, consulter HAKIM Abderrazek, *op.cit.*, p. 25 sq.

92. « Est considéré comme irrégulier tout recrutement, emploi ou conservation dans l'emploi d'un travailleur étranger en contravention des conditions requises par la réglementation en vigueur, peu importe que l'irrégularité ait été constatée dès l'origine ou qu'elle ait eu lieu ultérieurement suite au défaut de renouvellement des titres de travail », HAKIM Abderrazek, *op.cit.*, p. 94.

93. International council on human rights policy, *Irregular Migration, Migrant Smuggling and Human Rights : Towards Coherence* [en ligne], Genève, 2010, p. 3, [consulté le 6 février 2022].

94. Et ce en application du § 2 de l'article 266 du Code du travail.

Les peines pénales encourues par le travailleur irrégulier se traduisent par une peine d'emprisonnement allant de 1 à 15 jours de prison et/ou une peine d'amende oscillant entre 120 et 300 dinars<sup>95</sup>. L'étranger employé clandestinement n'est pas au bout de ses peines, il pourrait également faire l'objet d'une peine administrative, se traduisant par « une mesure de refoulement du territoire tunisien »<sup>96</sup>.

Toutes ces insuffisances font qu'« on est [...] en droit de s'interroger sur la pertinence de la (législation tunisienne) quant à son efficacité à constituer une réponse adéquate à l'emploi de migrants en provenance de pays tiers en séjour irrégulier »<sup>97</sup>. Cela est d'autant plus vrai qu'une législation qui entend réellement enrayer le travail illégal de ressortissants étrangers devrait « comporter un panel de sanctions plus complet, plus sévère, plus graduel et aussi plus ostensible à l'égard de l'auteur de l'infraction »<sup>98</sup>. Par auteur de l'infraction, il faut, ici uniquement, entendre l'employeur qui tire profit de la situation difficile dans laquelle se trouve le migrant irrégulier.

Il semble, pourtant, que cela ne soit pas vraiment à l'ordre du jour du législateur tunisien qui préfère ainsi consacrer la continuité en la matière, et ce en dépit d'une législation particulièrement laxiste et permissive vis-à-vis des employeurs tunisiens de mains-d'œuvre étrangères irrégulières. Le législateur se trouve même conforté dans sa position par la politique législative, longtemps, empruntée par l'État tunisien. En effet, bien que membre de l'OIT<sup>99</sup>, la Tunisie n'a pas ratifié la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants de 1949, elle n'a pas également ratifié la Convention n° 14 sur les travailleurs migrants de 1975<sup>100</sup>. Elle n'a pas non plus ratifié la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990<sup>101</sup>.

Ce refus de souscrire auxdites Conventions pourrait ainsi se justifier par le fait que celles-ci soient porteuses de dispositions particulièrement protectrices des travailleurs migrants qui ne sont pas vraiment en phase avec la politique législative du pays en la matière. Celle-ci s'est toujours caractérisée depuis son adoption, c'est-à-dire sitôt l'indépendance acquise, par une mise à l'écart de l'étranger puisqu'au nombre d'entraves et d'obstacles d'ordre légal entourant l'accès des étrangers au marché du travail tunisien, l'État tunisien « persiste et signe » en choisissant de ne pas ratifier les Conventions relatives aux travailleurs étrangers comme précédemment expliqué. Cette position, particulièrement nationaliste et protectionniste pourrait être ramenée à trois principales raisons.

La première a trait à cette peur viscérale que suscite l'étranger. Cette figure de l'altérité, symbole de colonisation et de domination, représentait une menace qu'il fallait à tout prix neutraliser.

---

95. Et ce en application du § 2 de l'article 266 du Code du travail.

96. Et ce en vertu de l'article 267 du Code du travail.

97. LECLERC Stéphane, « L'Union européenne et le séjour du migrant irrégulier : l'approche répressive », in *Europe (S), Droit (S) et migrant irrégulier*, sous la direction de Stéphane LECLERC, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 85.

98. *Ibid.*, p. 90.

99. Acronyme d'Organisation internationale du travail qui est une organisation spécialisée des Nations Unies.

100. Les dispositions de son article 3, exige des États parties d'adopter des mesures de nature à endiguer le travail illicite des migrants. L'article dispose à cet effet que « tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, qu'elles relèvent de sa compétence propre ou qu'elles appellent une collaboration avec d'autres Membres : (a) pour supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants ; b) à l'encontre des organisateurs de mouvements illicites ou clandestins de migrants aux fins d'emploi, en provenance ou à destination de son territoire, ou en transit par celui-ci, et à l'encontre de ceux qui emploient des travailleurs ayant immigré dans des conditions illégales ».

101. En effet, selon son article 68, 2ème « les États d'emploi prennent toutes mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur du fait de leur emploi ».



La deuxième un chômage endémique qui a miné le marché du travail local et qui continu toujours à le faire<sup>102</sup>, ce qui explique probablement, la mise en place, de conditions restrictives quant à l'accès des étrangers à ce marché, dont entre autres celle de la « préférence nationale »<sup>103</sup>.

La troisième raison semble être une conséquence de la deuxième puisqu'en guise de réponse à ce mal qui taraudait le pays et afin de soulager son marché de travail local du surplus de main-d'œuvre, l'État tunisien a verrouillé l'accès à celui-ci, mais il a également favorisé et encouragé l'émigration de sa population active. L'émigration a ainsi constitué une soupape, « [...] un moyen d'atténuer la pression du chômage sur le marché de l'emploi national »<sup>104</sup>.

Or toutes ces raisons précédemment mentionnées semblent pour le moins de faible consistance. Alors que la première raison est complètement dépassée et anachronique, les deux autres démontrent que les choix pour lesquels l'État tunisien a opté en matière de politique d'emploi depuis l'indépendance jusqu'au jour d'aujourd'hui se sont révélés erronées ou du moins inefficaces. Il a d'ailleurs été à juste titre considéré qu'en la matière « des erreurs stratégiques ont été commises au niveau des choix des politiques structurelles et plus particulièrement industrielles »<sup>105</sup>. Ce constat doit à notre avis être particulièrement pris en considération par l'État tunisien qui doit absolument et impérativement revoir sa stratégie nationale en matière d'emploi.

Une révision des dispositions régissant l'emploi des étrangers s'avère donc nécessaire afin de rétablir un équilibre et une certaine équité, initialement rompus en faveur de l'employeur. Elles doivent d'autant plus être révisées que le secteur informel heurte l'ordre public économique tunisien puisque le travail irrégulier au-delà du fait qu'il constitue une menace pour le marché du travail, déjà fortement mis à mal, représente également un manque à gagner considérable pour l'État en termes par exemple de collecte de l'impôt, et laisse les migrants en proie à toute sorte d'abus.

À côté de l'accès au marché du travail, il nous faut également aborder la question des droits sociaux et politiques auxquels chaque migrant devrait normalement pouvoir prétendre.

---

102. Voir sur l'ensemble de la question, BEN HAMIDA Ezzeddine, « L'histoire du chômage en Tunisie (1962-2012) : un mal dont la responsabilité est collective », sur *Leaders* [en ligne], publié le 27 février 2014, [consulté le 23 octobre 2021].

103. Voir supra, p. 31.

104. CASSARINO Jean-Pierre, « Hiérarchie de priorités et système de réadmission dans les relations bilatérales de la Tunisie avec les États membres de l'Union européenne », *Maghreb et Sciences Sociales*, 2012, p. 242.

105. BEN HAMIDA Ezzeddine, *art.cit.*



## C- Les droits sociaux et politiques du migrant, un outil d'intégration ?

La personne migrante bénéficie généralement dans le pays d'accueil d'un certain nombre de droits. On traitera à ce niveau du droit au regroupement familial du migrant, droit social par excellence (I) ainsi que de l'accès des personnes migrantes à l'exercice de certains droits d'ordre politique (II).

### I- Le regroupement familial

« Élément fondamental de la liberté de circulation »<sup>106</sup> le regroupement familial est également l'un des éléments caractéristiques du statut juridique du migrant<sup>107</sup> puisqu'« il permet à l'étranger "déraciné" de faire venir sa famille »<sup>108</sup> auprès de lui.

Qu'en est-il des dispositions régissant la matière en droit tunisien? La question se pose avec d'autant plus d'insistance au regard de l'importance consacrée à la famille aussi bien au niveau des instruments internationaux qu'au niveau des normes internes.

Au niveau international, l'importance de la cellule familiale est consignée dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 laquelle prévoit dans son article 16 paragraphe 3 que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». Les deux Pactes internationaux du 16 décembre 1966, celui relatif aux droits civils et politiques, et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels la Tunisie a adhéré<sup>109</sup>, n'ont pas manqué de souligner l'importance de la famille<sup>110</sup>. À l'échelle nationale, c'est la Constitution du 27 janvier 2014 qui en prend acte dans son article 7 selon lequel « la famille est la cellule de base de la société. Il incombe à l'État de la protéger ».

106. PERRIN Delphine, *art.cit.*, p. 14.

107. JAULT-SESEKE Fabienne, *Le regroupement familial, en droit comparé français et allemand*, Paris, LGDJ, 1996, p. 67.

108. *Ibid.*, p. 90.

109. Loi n° 68-30 du 29 novembre 1968, autorisant l'adhésion de la Tunisie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, JORT n° 51 du 29 novembre-3 décembre 1968, p. 1260.

110. Alors que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques prévoit dans le § 1er de son article 23 que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». L'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exige, quant à lui, des États de reconnaître : 1. Une protection et une assistance aussi larges que possible (à l'égard de) la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge [...] ».

Cette protection à laquelle l'État tunisien est désormais constitutionnellement tenu d'œuvrer pourrait en effet laisser penser que de substantiels changements auraient affecté les dispositions régissant le droit au regroupement familial du migrant. En réalité, il n'en est rien. Le cadre dans lequel le regroupement familial doit évoluer est resté en l'état et n'a connu aucune modification. Il obéit d'ailleurs toujours à d'anciens textes et ce en dépit du fait qu'ils souffrent de graves insuffisances.

Le premier régit directement la question. Il date du début du siècle dernier. Il s'agit de l'arrêté du directeur général de l'Agriculture et de la Colonisation du 22 juillet 1932 relatif à l'immigration des familles des travailleurs étrangers en Tunisie pris en application du décret du 20 février 1930 relatif à l'immigration des travailleurs étrangers en Tunisie<sup>111</sup>. Les seconds sont la loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie et son décret d'application. Ils traitent, quant à eux, de la question de façon transversale et périphérique dans la mesure où certaines de leurs dispositions trouvent application en matière de regroupement familial.

L'examen des textes en question révèle, sans surprise, des dispositions aux contenus archaïques et particulièrement flous. Dans l'ensemble, ils ont mis en place des règles sommaires qui ne représentent qu'une protection a minima du droit de l'étranger « à mener une vie familiale normale »<sup>112</sup> au point que la doctrine a considéré que la Tunisie au même titre que la Mauritanie caracole en tête des États maghrébins qui n'accordent ni ne garantissent le droit à vivre en famille<sup>113</sup>.

En tout état de cause, le droit au regroupement familial sur le territoire national répond, à deux conditions. Si la première a trait aux personnes visées par la procédure de regroupement familial (1), la seconde est quant à elle d'ordre matériel (2).

## 1- Les personnes visées par la procédure de regroupement

Cette première condition, obéit à l'arrêté du directeur général de l'Agriculture et de la Colonisation du 22 juillet 1932 relatif à l'immigration des familles des travailleurs étrangers en Tunisie qui « reconnaît implicitement le droit pour les étrangers de se faire suivre par leur famille, conjoints et enfants mineurs »<sup>114</sup>. Elle obéit également à la loi du 8 mars 1968 ainsi qu'à son décret d'application qui n'attribuent la qualité d'initiateur du regroupement familial qu'au conjoint tunisien dont l'épouse est de nationalité étrangère ainsi qu'à l'enfant de nationalité tunisienne né d'un père étranger<sup>115</sup>.

Autrement dit, seul un nombre restreint de personnes accède au bénéfice du regroupement familial à savoir l'épouse du travailleur migrant et ses enfants mineurs, l'épouse étrangère d'un Tunisien et enfin l'étranger père d'un enfant tunisien. À ce titre, ils devraient en principe bénéficier d'une carte de séjour dite ordinaire leur permettant de s'établir sur le territoire national de façon relativement durable<sup>116</sup>.

Le pouvoir d'initier le regroupement familial fait ainsi défaut à l'épouse tunisienne mariée à un étranger<sup>117</sup> et à la femme migrante instigatrice de sa propre migration<sup>118</sup>.

---

111. Cité par BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 10.

112. « Le droit de mener une vie familiale normale », est un principe dégagé par le Conseil constitutionnel français. Pour ce faire le Conseil s'est basé sur l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946. L'alinéa en question dispose que « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Consulter « Le Conseil constitutionnel et l'état des personnes », Nouveaux cahiers du conseil constitutionnel n° 39, Dossier : *La constitution et le droit des personnes et de la famille*, [en ligne] avril 2013, [consulté le 2 août 2021].

113. PERRIN Delphine, *art.cit.*, p. 14.

114. BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 9.

115. Et ce en application de l'article 13 de la loi du 8 mars 1968 selon lequel « le visa et la carte de séjour ordinaire peuvent être délivrés : aux étrangères mariées à des Tunisiens ; aux étrangers qui ont des enfants tunisiens ».

116. Voir BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 4.

117. Voir dans le même sens BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 10.

118. Toutefois, certaines conventions bilatérales conclues entre la Tunisie et un certain nombre de pays comme par exemple la France ou encore l'Italie accordent le droit au regroupement, indifféremment, à l'un ou à l'autre des deux époux, c'est-à-dire sans distinction de genre. BEN JEMIA Monia, « Migration et genre ... », *art.cit.*, p. 7.

Ainsi et bien que souffrant de multiples insuffisances, de telles dispositions étaient à l'époque de leur adoption, notamment par rapport aux femmes à l'origine du regroupement ou bénéficiaires du celui-ci, en phase avec le modèle migratoire qui avait cours à ce moment-là. En effet « la migration féminine n'[était] visible sur le plan juridique que dans son aspect passif et se [conjugait] en termes de droits dérivés. La femme [était] envisagée comme membre de famille, comme l'épouse qui rejoint son mari »<sup>119</sup>. On peut ainsi parfaitement comprendre que l'arrêté de 1932 n'ouvre droit qu'à l'épouse du travailleur migrant établi en Tunisie de le rejoindre et que la loi du 8 mars 1968 ainsi que son décret d'application ne permettent qu'à l'épouse étrangère de rejoindre son mari tunisien.

En revanche, il est aujourd'hui incompréhensible que le législateur ne soit pas parvenu à poursuivre ni même à rattraper l'évolution enregistrée en matière de migration et ce en dépit des profondes mutations sociologiques ayant affecté les flux migratoires, notamment sur deux points en particulier. D'abord, les femmes sont aujourd'hui instigatrices de leur propre migration<sup>120</sup>, rompant ainsi « avec l'image d'une migration où seuls des hommes pouvaient être protagonistes, les femmes, elles, restaient au pays ou suivaient, subissant la migration. Dans cette imagerie, l'homme travaillait, la femme était à charge, visible seulement en tant que membre de la famille »<sup>121</sup>. Aujourd'hui, on est ainsi bien loin de ce modèle migratoire qui avait cours au début du XXe siècle et jusqu'à il y a quelques années d'ailleurs où la migration était essentiellement masculine.

Ensuite, les Tunisiennes aujourd'hui au même titre que les Tunisiens, choisissent de se marier avec des étrangers.

Il n'en demeure pas moins qu'au jour d'aujourd'hui et contrairement à l'époux tunisien et au travailleur étranger qui sont dotés de la faculté et du pouvoir de regrouper leurs conjoints, le pouvoir d'initier le regroupement familial fait largement défaut à l'épouse tunisienne et à la femme migrante qui ne peuvent donc pas à ce titre être « initiatrices du regroupement familial »<sup>122</sup>. Le législateur tunisien pré et post-révolution semble ainsi être à la marge des profondes mutations sociétales et sociologiques d'ordre migratoire.

## 2- La condition d'ordre financier

Cette deuxième condition à pourvoir est assez complexe dans la mesure où sa réalisation est elle-même tributaire de la réalisation de deux conditions.

C'est ainsi que pour pouvoir prétendre au regroupement de sa famille, le regroupant est généralement, appelé à prouver qu'il dispose des ressources nécessaires lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. En droit tunisien, une telle exigence est pratiquement absente. En effet, ni la loi de 1968 ni son décret d'application ne posent une telle condition. En revanche, l'arrêté de 1932 semble uniquement y faire allusion, car en ouvrant droit au travailleur migrant « de se faire suivre par sa famille »<sup>123</sup>, il exige en même temps la production d'un certificat d'hébergement sur lequel serait apposée la signature du migrant et celle de son employeur « et dont [...] mention sera faite dans le visa du contrat de travail »<sup>124</sup> du migrant.

Cette exigence de ressources semble donc incertaine en droit tunisien dans la mesure où elle n'est pas explicitement exigée d'autant qu'elle n'est pas prévue au titre de condition autonome, mais semble plutôt citée aux fins d'étayer l'exigence d'un certificat d'hébergement.

---

119. *Ibid.*, p. 1.

120. Voir sur l'évolution de la migration féminine CATARINO Christine et MOROKVASIC Mirjana, « Femmes, genre, migration et mobilités », *Revue européenne des migrations internationales* [en ligne], 2008, [consulté le 30 août 2020].

121. *Ibid.*, § 2.

122. Expression empruntée à BEN JEMIA Monia, « Migration et genre ... », *art.cit.*, p. 6.

123. BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 10.

124. *Ibid.*

Pourtant une telle exigence semble nécessaire, certains l'ont d'ailleurs qualifiée de « logique »<sup>125</sup> tant elle permet d'éviter à la famille bénéficiaire du regroupement de souffrir de précarité et d'isolement dans le pays d'accueil.

La seconde condition à trait à l'obligation du migrant d'être titulaire d'un contrat de travail. Contrat qui devrait lui générer les ressources nécessaires afin de subvenir à ces besoins et à ceux de sa famille. En effet, le salaire du migrant quel que soit sa consistance devra, au sens de l'arrêté, être le seul à pourvoir à ces besoins ainsi qu'à ceux de sa famille dans la mesure où pour pouvoir prétendre au regroupement familial aucun des membres de la famille du migrant ne doit, toujours en application du même arrêté, disposer d'un contrat de travail<sup>126</sup>. Ce qui signifie que la femme et les enfants du migrant devront renoncer à toute autonomie financière pour pouvoir bénéficier du regroupement familial et donc de bénéficier du « droit à mener une vie familiale normale ».

Une telle condition a été qualifiée par Monia BEN JEMIA de « condition [...] négative [qui ne se justifie guère] eu égard au droit international des droits de l'Homme »<sup>127</sup>. Cela est particulièrement vrai dans la mesure où une telle exigence porte atteinte au droit de tout individu à exercer un travail. Lequel droit est garanti par bon nombre d'instruments internationaux. Tel est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Son article 23 considère, en effet, que « toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage », il l'est également par l'article 6<sup>128</sup> du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

À cette condition restrictive, s'ajoute celle de disposer d'un logement. Condition qui n'est exigée que par l'arrêté de 1932. Celui-ci met à la charge du regroupant la production d'un certificat d'hébergement sans apporter davantage de précisions. Ainsi d'importantes questions notamment concernant, l'état du logement, les normes, la superficie, la localisation restent sans réponse. D'autres précisions manquent également à l'appel. Monia BEN JEMIA, considère en effet qu'une telle « condition a besoin d'être précisée. S'agit il de la simple exigence de posséder un logement ou de l'exigence d'un certificat d'hébergement, auquel cas, sa forme et les autorités habilitées à la délivrer ainsi que sa fonction doivent être règlementées »<sup>129</sup>.

Toutes ces interrogations rendent nécessaire une intervention législative dans la perspective de plus de précision. Cela se justifie d'autant plus qu'une telle exigence est généralement garante d'une bonne intégration du migrant et de sa famille dans leur pays d'accueil<sup>130</sup>. D'ailleurs, au vu de toutes les insuffisances et les carences qui affectent le droit au regroupement familial en droit tunisien, il nous semble aujourd'hui étrange qu'il n'ait pas bénéficié des faveurs de la Révolution. Ce désintérêt pourrait néanmoins trouver justification dans le fait qu'en Tunisie l'immigration n'est perçue que comme « temporaire et individuelle »<sup>131</sup>.

Il n'en demeure pas moins qu'une réforme des textes le régissant, en plus d'être nécessaire<sup>132</sup> est urgente afin de garantir certains droits fondamentaux des personnes ayant choisi comme deuxième patrie la Tunisie.

Vient en dernier lieu la question de l'accès des personnes migrantes en Tunisie à l'exercice de certains droits politiques dans leur pays d'accueil.

---

125. MEZIOU Kalthoum, *Migrations et relations familiales*, RCADI, 2011, p. 70.

126. BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 10.

127. *Ibid.*

128. Selon lequel « 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit ».

129. BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 10.

130. MEZIOU Kalthoum, *op.cit.*, p. 72.

131. PERRIN Delphine, *art.cit.*, p. 13.

132. Voir dans le même sens BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 10.

## II- Les droits politiques des personnes migrantes, entre inclusion et exclusion

Depuis 2011, l'accès à l'exercice effectif des droits politiques en Tunisie est étroitement lié à l'une des principales revendications de la Révolution celle de l'instauration de la démocratie. Laquelle requiert en règle générale « la reconnaissance d'un champ politique où s'expriment les conflits sociaux et où se prennent, par un vote majoritaire, des décisions reconnues comme légitimes par l'ensemble de la société »<sup>133</sup>.

Or si cette revendication a trouvé réponse pour ce qui est des nationaux, tel est-il le cas pour les personnes migrantes en Tunisie ? Surtout que par essence « la démocratie n'est pas compatible avec le rejet des minorités »<sup>134</sup>.

L'interrogation se fait d'autant plus insistante, et ce pour une double raison. D'abord parce que l'exercice de ces droits a été garanti par la Constitution de 2014. Toutefois, cette garantie a pris forme dans une formule assez générale qui ne permet pas de déceler si leur exercice est garanti et ouvert à tous, nationaux comme étrangers, ou s'il doit être cantonné aux nationaux uniquement ? En effet, alors que l'article 34 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Constitution énonce que « les droits d'élire, de voter et de se porter candidat sont garantis », son article 35 paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que « la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie ».

Ensuite par la mise en place d'un nouveau cadre régissant la question politique de façon générale et rompart, semble-t-il, avec les dispositions antérieures. Ce nouveau cadre se compose de trois nouveaux textes se traduisant par deux décrets-lois et une loi organique. Il s'agit respectivement du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations<sup>135</sup>, du décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques<sup>136</sup>, et enfin par la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-76 du 30 août 2019<sup>137</sup>.

Il nous faut cependant toujours garder à l'esprit le fait que le migrant est par essence doté d'« un statut sociopolitique différencié par rapport à celui du »<sup>138</sup> national, ce qui conditionne son accès à l'exercice de certains droits notamment ceux politiques<sup>139</sup>.

Par ailleurs et avant d'apporter une quelconque réponse, il convient de définir ce que l'on doit entendre par « droits politiques ». Lesquels droits renferment généralement « deux sens différents [...] Un premier sens, objectif, qui désigne les différents régimes juridiques qui, structurent, garantissent et limitent le fonctionnement des institutions politiques. Parmi ces droits, on distingue le droit constitutionnel qui a pour fonction d'organiser les pouvoirs publics [il traite des matières exposées dans la Constitution], le droit électoral a pour objet les élections politiques, c'est-à-dire l'ensemble des questions liées au processus électif et enfin le droit parlementaire règle la vie interne des assemblées »<sup>140</sup>.

Leur deuxième sens « désigne les droits que chacun possède à titre personnel dans le domaine politique. [Il s'agit là des] droits politiques en tant que droits subjectifs »<sup>141</sup>.

---

133. ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée, Histoire de la souveraineté du peuple français*, Paris, Gallimard, 2000, p. 99.

134. *Ibid.*

135. JORT n° 74 du 30 septembre 2011, p. 1977.

136. JORT n°74 du 30 septembre 2011, p. 1973.

137. JORT n°42 du 27 mai 2014, p. 2049.

138. KOMBILA Hilème, «Le respect des droits fondamentaux des migrants non ressortissants de l'Union européenne », *Informations sociales* [en ligne], 2016, p. 28, [consulté le 15 octobre 2019].

139. *Ibid.*, p. 28-29.

140. DENQUIN Jean Marie, *Les droits politiques, Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Monchrestien, 1996, p. 3-4.

141. *Ibid.*, p. 4.

Ainsi les droits politiques du migrant, de par leur nature et tel qu'envisagé dans le cadre de cette étude, procèdent naturellement de cette deuxième catégorie de droits qui se subdivise elle-même en deux sous catégories : la première traite des droits dits de « nature politique »<sup>142</sup>. Il s'agit ici d'un certain nombre de droits, notamment « la liberté d'opinion, d'expression et d'association [appréhendées] sous un aspect politique »<sup>143</sup>.

La seconde se matérialise par les droits dits « strictement politiques », droits qui sont en rapport direct avec l'exercice du pouvoir.

La première sous catégorie, et bien qu'elle représente un « facteur principal d'animation de la vie politique »<sup>145</sup> est de toute évidence de moindre importance que la seconde. C'est d'ailleurs cet ordre d'importance qui a, semble-t-il, été prépondérant dans le conditionnement de l'accès des personnes migrantes à l'exercice des droits politiques, dans la Tunisie pré et post-révolutionnaire. Il est ainsi légitime d'avancer que la mise en place d'un nouveau cadre légal n'a pas été porteuse de modifications par rapport à l'accès des personnes migrantes aux droits politiques. C'est la continuité qui a ainsi été consacrée en la matière.

Cette continuité se manifeste à deux niveaux, d'abord à travers le maintien des possibilités pour les personnes migrantes en Tunisie d'accéder à l'exercice des droits dits de « nature politique », ensuite à travers leur exclusion de l'exercice de certains autres, à savoir les droits « strictement politiques ».

## 1- Les droits de « nature politique » accessibles aux migrants

L'exercice de ces droits a été et est toujours accessible aux personnes migrantes en Tunisie. Ayant principalement trait à l'action associative ces droits se subdivisent en deux catégories.

### a- Le droit de fonder ou d'adhérer à une association

Fonder ou diriger une association était, en application de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations<sup>146</sup> accessibles aux étrangers<sup>147</sup>. Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans ladite loi, aucun de ces articles n'interdit cependant une telle possibilité. La seule interdiction dans le chef des fondateurs et des dirigeants d'une association est celle figurant au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 1959 selon lequel « les fondateurs et dirigeants des associations ne doivent avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit relatif aux bonnes mœurs ».

Cependant très décriée et souvent considérée comme une loi qui s'évertuait à bloquer tout épanouissement de l'action associative en particulier et de la société civile en général<sup>148</sup> celle-ci fut abrogée au lendemain de la Révolution.

Aujourd'hui, la matière est régie par le décret-loi du 24 septembre 2011 portant organisation des associations, jugé plus libéral, car ayant opéré de profonds changements en la matière, il augure « d'une société civile libérée des chaînes de l'oppression »<sup>149</sup>.

Beaucoup plus explicite que la loi de 1959, le nouveau cadre prévoit expressément les droits de fonder ou d'adhérer à une association aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers. En effet, aux termes

---

142. Expression empruntée à LECUYER Yannick, *Les droits politiques dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse de doctorat, droit, Université de la Rochelle, Dalloz, 2009, p. 11.

143. *Ibid.*, p. 12.

144. Expression empruntée à LECUYER Yannick, *op.cit.*, p. 12.

145. LECUYER Yannick, *op.cit.*, p. 9.

146. JORT n° 63 du 22 décembre 1959, p. 1534.

147. Voir dans le même sens BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien ... », *art.cit.*, p. 12.

148. Association tunisienne de gouvernance, Gouvernance des associations en Tunisie, Rapport annuel de l'Association tunisienne de gouvernance, [en ligne] 2014, p. 4, [consulté le 9 septembre 2020].

149. *Ibid.*, p. 3.

de l'article 8 du décret-loi, « toute personne physique, tunisienne ou étrangère résidente en Tunisie, a le droit de constituer une association ou d'y adhérer ou de s'en retirer conformément aux dispositions du présent décret-loi ».

Ainsi toute personne migrante en Tunisie est donc habilitée à fonder, adhérer ou se retirer d'une association. Le texte exige cependant dans le chef du migrant en question une condition de résidence. Cette exigence se justifie parfaitement dans la mesure où il est inconcevable d'accorder ce droit à des étrangers qui ne font que traverser le territoire, et ce même si la loi du pays de passage leur est applicable pendant leur court séjour<sup>150</sup>.

## b- L'implantation de l'association étrangère sur le sol national

La possibilité pour les associations étrangères<sup>151</sup> de s'implanter sur le sol national ne constitue pas une innovation « à la faveur de la Révolution ». Cette possibilité était déjà prévue sous l'égide de la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993 relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie<sup>152</sup>.

Il serait toutefois erroné d'avancer que le décret-loi de 2011, cadre unique régissant aujourd'hui les associations et organisations aussi bien nationales qu'internationales, n'a fait que reconduire la possibilité d'implantation de l'association étrangère ou de sa filiale sur le sol national puisque les nouvelles dispositions se sont accompagnées d'un assouplissement de taille, rompant avec l'ancienne législation, qui était « particulièrement restrictive en matière de création d'associations étrangères »<sup>153</sup> et plutôt méfiante à l'égard de l'implantation de ce genre d'organismes sur le territoire national<sup>154</sup>.

Cet assouplissement en termes de procédures s'est notamment traduit par l'abandon du régime de l'autorisation, auparavant instrumentalisé par le pouvoir politique en place afin de filtrer et de contrôler la création des associations<sup>155</sup>, au profit de celui moins contraignant et plus souple de la déclaration<sup>156</sup>. En effet, sous l'empire de la loi du 7 novembre 1959 l'installation de l'association étrangère ou de sa filiale était, en application de son article 17, tributaire de l'obtention préalable d'une double autorisation auprès des administrations compétentes à savoir le ministère de l'Intérieur et celui des Affaires étrangères<sup>157</sup>. Elle répond désormais en application de l'article 10 du décret-loi du 24 septembre 2011 au régime de la déclaration<sup>158</sup>.

## 2- Les droits « strictement politiques » chasse gardée des nationaux

Le bénéfice des ces droits<sup>159</sup> est considéré dans la majorité des pays « comme un attribut exclusif de la nationalité »<sup>160</sup>. La démarche du législateur tunisien pré et postrévolutionnaire semble, en la matière,

---

150. DENQUIN Jean Marie, *op.cit.*, p. 137.

151. L'article 20 du décret-loi du 24 septembre 2011 répute « association étrangère toute filiale d'une association constituée conformément à la législation d'un autre État. La filiale de l'association étrangère en Tunisie est constituée conformément aux dispositions du présent décret-loi ».

152. JORT n° 56 du 30 juillet 1993, p. 1075.

153. Association tunisienne de gouvernance, Gouvernance des associations ..., Rapport précité, p. 4.

154. Les dispositions de l'article 16 de la loi du 7 novembre 1959 qui portent définition de l'association étrangère sont particulièrement parlantes. Elles dénotent d'un législateur méfiant vis-à-vis de ce genre d'organismes, réputant ainsi « associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement *se dissimuler*, les groupements présentant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège en Tunisie, sont dirigés par un comité directeur dont la moitié au moins est constituée par des membres étrangers ».

155. La création d'association tunisienne était également assujettie au régime de l'autorisation et ce en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 7 novembre 1959.

156. Sur le régime de l'autorisation et de la déclaration, consulter : Association tunisienne de gouvernance, Gouvernance des associations ..., Rapport précité, p. 4-5.

157. C'est ainsi que son article 17 ne permet à l'association étrangère de se constituer ou d'exercer son activité « qu'après visa de ses statuts par le secrétaire d'État à l'Intérieur, après avis du secrétaire d'État aux affaires étrangères ».

158. En effet selon le § 1er de l'article 10 « la constitution des associations est régie par le régime de déclaration ».

159. Dans le cadre de cette étude nous n'aborderons pas le droit d'exercer un mandat local ou régional et ce en raison du fait qu'il s'agit d'un droit à faible teneur politique.

160. HACHEM Mohamed El Arbi, *op.cit.*, p. 71.



être similaire à celle de la plupart des États. Son choix s'est en effet porté sur une consécration et un maintien de l'exclusion des migrants de l'exercice de ces droits.

Cette exclusion sera motivée, par une variante du principe dit de « préférence nationale »<sup>161</sup> tel qu'il trouve application en matière d'accès des étrangers au marché du travail tunisien<sup>162</sup>. Principe dont la manifestation en termes de « droits strictement politiques » est bien plus radicale dans la mesure où il se traduit par l'interdiction faite aux personnes migrantes d'œuvrer dans la vie politique. Étant entendu que cette interdiction opère dans deux sphères distinctes : la première est en relation avec la construction de la vie politique (a), la seconde a trait aux droits de voter et d'être éligible (b).

## a- Les droits attenants à la construction de la vie politique

Les droits interférant dans la construction de la vie politique traitent de la possibilité de fonder (i) ou d'adhérer (ii) à un parti politique.

### i fonder un parti politique

Pour ce qui est du droit de fonder un parti politique, l'examen de l'article 6 du décret-loi du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques, démontre que cette possibilité est aujourd'hui exclusivement réservée aux Tunisiens. L'article prévoit à cet effet que « les fondateurs et les dirigeants du parti politique doivent posséder la nationalité tunisienne ». Force toutefois est de constater que tout en exigeant la nationalité<sup>163</sup> tunisienne dans le chef des fondateurs et des dirigeants des partis politiques, l'article ne précise pas s'il s'agit d'une nationalité d'origine<sup>164</sup> ou d'acquisition<sup>165</sup>.

En dépit de cette imprécision, le nouveau cadre se montre moins conservateur que l'ancien à savoir la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 portant organisation des partis politiques<sup>166</sup> dont la rigueur reflète une méfiance excessive envers l'étranger. En effet, aux termes de son article 7 paragraphe 1<sup>er</sup> « les fondateurs et dirigeants d'un parti politique doivent être exclusivement de nationalité tunisienne depuis dix ans au moins ». La loi exigeait ainsi de la part des fondateurs et des dirigeants d'un parti politique un lien d'allégeance exclusif envers la Tunisie d'une période de 10 ans minimum. Un binational ou un plurinational qui souhaitait fonder ou adhérer à un parti politique devait donc agir de manière anticipée, en renonçant à l'autre ou autres nationalités qu'il détient, au profit seulement et uniquement de la nationalité tunisienne.

### ii adhérer à un parti politique

Pour ce qui est de l'adhésion à un parti politique, celle-ci est également, uniquement, réservée aux Tunisiens. Selon l'article 7 du décret-loi de 2011, « les adhérents à un parti politique doivent posséder la nationalité tunisienne ». Comme pour la fondation, l'adhésion à un parti politique est tributaire de la nationalité tunisienne. De la même manière également l'article ne précise pas, s'il s'agit d'une nationalité d'origine ou d'acquisition. À cet égard, les dispositions de la loi de 1988 en la matière étaient plus précises dans la mesure où le dernier paragraphe de son article 7 prévoyait que « les adhérents à un parti politique doivent être de nationalité tunisienne au moins depuis cinq ans ».

---

161. Voir supra, p. 31.

162. En effet si le principe de « préférence nationale » tel qu'il a été abordé au niveau de l'accès de l'étranger au marché du travail tunisien relève ce dernier à un rang subsidiaire, en termes de « droits strictement politiques », ce principe ne laisse aucune place à l'étranger qui se trouve de ce fait, complètement, écarté de l'exercice de ces droits.

163. Par nationalité il faut entendre, « le lien juridique qui relie un individu à un État souverain. Elle est une manifestation de la souveraineté des États, qui décident quels sont les individus qui relèvent d'eux ». RENAULD Bernadette, « Le code de nationalité belge. Présentation synthétique et développements récents », in *Droit des étrangers et nationalité*, sous la direction de Jean-Yves CARLIER et Sylvie SAROLEA, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 13.

164. La nationalité tunisienne est réputée d'origine, soit en raison de la filiation (article 6 du Code de la nationalité), soit en raison de la natalité en Tunisie (les articles de 7 à 10 du Code de la nationalité). Dans les deux cas on parle de nationalité d'attribution.

165. La nationalité tunisienne est réputée d'acquisition, soit par le bienfait de la loi (les articles de 13 à 18 du Code de la nationalité), soit par voie de naturalisation (les articles de 19 à 23 du Code de la nationalité).

166. JORT n° 31 du 6 mai 1988, p. 703.

Force cependant est de noter que dans une conception particulièrement libérale de l'action politique, certains pays où le nombre de migrants est important, citons le cas de l'Allemagne où « il n'est pas nécessaire d'avoir la nationalité allemande pour adhérer à un parti politique »<sup>167</sup>.

## b- Le droit d'être électeur et d'être éligible

Être électeur (i) ou être éligible (ii) représente des droits dont l'exercice est intimement lié à la nationalité, ce qui exclut les étrangers de leur bénéfice.

### i- Le droit d'être électeur

En matière de droit de vote, « longtemps l'idée selon laquelle le vote constitue une prérogative attachée à la nationalité est apparue comme une évidence »<sup>168</sup>. C'est cette idée qui a, semble-t-il, prévalu en droit tunisien et qui prévaut toujours aujourd'hui. D'ailleurs, de l'examen de l'article 5 de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-76 du 30 août 2019, il apparaît que le droit de vote est strictement réservé aux Tunisiens puisqu'au sens dudit article on doit entendre par électeur « toute Tunisienne ou Tunisien, inscrit(e) au registre des électeurs ». La nationalité tunisienne est, ainsi, exigée dans le chef de l'électeur, sans pour autant que l'article ne précise s'il s'agit d'une nationalité d'origine ou d'acquisition.

Cette imprécision est, à notre sens, regrettable. Elle l'est d'autant plus par comparaison aux dispositions de l'ancien Code électoral notamment son article 2. Ce dernier était plus précis et plus explicite. Il attribuait, en effet, la qualité d'électeur aux personnes qui ont, entre autres conditions, acquis la nationalité tunisienne depuis cinq ans<sup>169</sup>.

Le législateur postrévolutionnaire semble ainsi plutôt ancré dans le conservatisme que tourné vers le progressisme. Ce qui peut surprendre surtout de la part d'un législateur né des luttes menées contre toutes formes d'oppression et de discrimination. Certes, le sujet est particulièrement clivant dans la mesure où « la controverse sur le vote des étrangers reste ouverte »<sup>170</sup>, mais il va sans dire que « si l'intégration des étrangers paraît un but, l'octroi du droit de vote, du moins aux élections locales, peut apparaître comme un moyen »<sup>171</sup>. D'ailleurs, suivant l'exemple de la Suède qui se trouve être pionnière en la matière, plusieurs États européens ont accordé aux étrangers le droit de vote pour ce qui est des élections locales<sup>172</sup>. Mais bien plus qu'une véritable dérogation au principe faisant du vote un attribut de la nationalité, le droit de vote aux élections locales n'est, en réalité, plus considéré comme un droit foncièrement politique<sup>173</sup>.

### ii- Le droit d'être éligible

Le droit d'être éligible, c'est-à-dire de se porter candidat, doit être appréhendé sous ces deux déclinaisons : la première porte sur les élections présidentielles (α), la seconde traite de la candidature aux élections législatives (β).

#### α les élections présidentielles

S'agissant de la plus haute fonction constitutionnelle, les dispositions applicables en matière d'élections présidentielles semblent, dans la Tunisie pré et postrévolutionnaire, particulièrement conservatrices.

---

167. WALLIS Emma, « UE: en quoi le droit de vote pourrait contribuer à l'intégration des étrangers ? », sur *Infomigrants* [en ligne], publié le 5 octobre 2018, [consulté le 17 octobre 2019].

168. DENQUIN Jean Marie, *op.cit.*, p. 136-137.

169. L'article 2 dispose en effet que « sont électeurs, tous les Tunisiens et Tunisiennes [...], possédant la nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins ».

170. DENQUIN Jean Marie, *op.cit.*, p. 137.

171. *Ibid.*

172. *Ibid.*, p. 136-137.

173. HACHEM Mohamed El Arbi, *op.cit.*, p. 72.

C'est ainsi que l'article 40 de la loi organique du 26 mai 2014, relative aux élections et aux référendums, exige pour tout candidat aux élections présidentielles d'être titulaire de la nationalité tunisienne par la naissance<sup>174</sup>.

Cette exigence exclut *de facto* les étrangers vivant sur le sol national même ceux ayant contracté la nationalité tunisienne. Cette exclusion s'explique par le fait que l'étranger sera toujours « considéré comme un ennemi »<sup>175</sup> et qu'il suscitera continuellement « un sentiment de peur et de suspicion »<sup>176</sup> que même l'acquisition de la nationalité tunisienne n'est pas en mesure de dissiper.

Toutefois, l'étendue et l'impact des dispositions de l'article 40 dépassent l'exclusion des seuls étrangers pour s'étendre aux nationaux eux-mêmes dans la mesure où l'exigence de la nationalité tunisienne par la naissance est certes nécessaire, mais reste, aux yeux du législateur, insuffisante et doit impérativement être conjuguée à un autre critère fondamental, celui d'être de confession musulmane. Autrement dit pour pouvoir se porter candidat aux élections présidentielles, il faut non seulement être né Tunisien, mais il faut également être de confession musulmane. En effet, aux termes de l'article 40 « toute électrice ou tout électeur jouissant de la nationalité tunisienne par la naissance, sa religion est l'islam, a le droit de se porter candidat à la présidence de la République »<sup>177</sup>.

Le droit de se porter candidat aux élections présidentielles se trouve ainsi doublement conditionné à travers l'exigence de la nationalité tunisienne par la naissance conjuguée à la confession musulmane. Cette double conditionnalité opère donc une double exclusion sur les fondements de la nationalité et de la religion. Ceci fait que seuls les Tunisiens de naissance dont la religion est l'islam sont habilités à se porter candidats à la présidence de la République.

Ces dispositions nous semblent particulièrement discriminatoires dans la mesure où même si la grande majorité du peuple tunisien est de confession musulmane, il existe des minorités religieuses en Tunisie. Tel est par exemple le cas des Tunisiens de confession juive, qui sont tout autant autochtones et indigènes que les Tunisiens de confession musulmane, mais qui se trouvent écartés en raison de leur confession. « La conditionnalité religieuse liée à l'appartenance religieuse comporte [ainsi] deux faces distinctes, mais néanmoins proches. Tantôt l'appartenance à une religion déterminée constitue une condition d'accès à la fonction [présidentielle], tantôt l'appartenance à une religion donnée devient une cause d'exclusion de [cette] fonction »<sup>178</sup>. Cette exclusion s'étend, en principe, également aux personnes ne se proclamant d'aucune religion c'est-à-dire aux personnes athées.

Toutefois au-delà de leur caractère discriminatoire, de telles dispositions sont en contradiction avec les dispositions constitutionnelles garantissant de la liberté de conscience<sup>179</sup>. Étant entendu que celle-ci implique, dans son acception religieuse, le droit de croire ou de ne pas croire<sup>180</sup>. Notons que la liberté de conscience était auparavant garantie par la Constitution du 1er juin 1959 de façon claire et sans équivoque, son article 7 disposant que « la République tunisienne garantit [...] la liberté de conscience ».

---

174. Cette exigence de nationalité de naissance doit, dans une circonstance bien précise, se conjuguer à la réalisation d'une seconde condition. C'est ainsi que tout candidat à la présidence de la République doit s'engager à répudier sa ou ses autres nationalités une fois élu président de la République. A cet égard le § 2 de l'article 40 prévoit que « [...] S'il est titulaire d'une autre nationalité que la nationalité tunisienne, il doit présenter dans le dossier de sa candidature un engagement d'abandon de l'autre nationalité s'il est proclamé élu président de la République ».

175. MICHELET Karine, *op.cit.*, p. 23.

176. *Ibid.*, p. 24.

177. La loi électorale ne fait ainsi que réitérer ce qui a été constitutionnellement consacré dans le sens où l'article 74 de la Constitution de 2014 prévoit que « la candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice ou tout électeur de nationalité tunisienne par la naissance et de confession musulmane ».

178. FLAUSS Jean François, « La conditionnalité religieuse dans un système constitutionnel démocratique », in *Constitution et religion*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 65.

179. Une doctrine autorisée est toutefois, d'un avis contraire dans la mesure où elle considère que « lorsque l'exercice de fonctions constitutionnelles est restreint pour des considérations tirées de l'appartenance religieuse, il n'y a pas eu en tant que telle atteinte à l'option de conscience religieuse, mais en réalité discrimination fondée sur des motifs religieux », FLAUSS Jean François, *art.cit.*, p. 64-65.

180. Dans son acception générale, la liberté de conscience se définit, quant à elle, comme le « droit fondamental de se déterminer dans ses convictions philosophiques, religieuses, idéologiques, politiques ». Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2011, p. 236.

Aujourd'hui, la liberté de conscience est consignée par l'article 6 de la Constitution du 27 janvier 2014 selon lequel « l'État est gardien de la religion. Il garantit la liberté de croyance, de conscience et le libre exercice des cultes ». Toutefois, de telles dispositions ne sont pas sans susciter interrogation et inquiétude. Il est même légitime de considérer qu'en la matière nous avançons en terrain miné. En effet, l'ambiguïté de la formulation des dispositions de l'article 6 avait déchaîné les passions puisqu'avant de garantir la liberté de conscience, le constituant de 2014 impose à l'État de protéger la religion<sup>181</sup>, ce qui rejoint parfaitement les dispositions de l'article 40 de la loi organique du 26 mai 2014 et qui représente une porte ouverte à toutes formes de spéculation et d'instrumentalisation.

Ceci dit, les dispositions postrévolutionnaires relatives aux élections présidentielles ne s'éloignent pas vraiment des anciennes. Celles-ci étaient particulièrement protectionnistes et conservatrices. En effet, aux termes de l'article 64 du Code électoral de 1969 « nul ne peut être candidat à la présidence de la République s'il ne remplit les conditions suivantes : [...] 2) être musulman, 3) être de nationalité tunisienne depuis la naissance sans discontinuité et avoir exclusivement cette nationalité ; 4) être de père, de mère, de grands-pères paternels et maternels tunisiens demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité [...] ».

Ainsi à la condition d'islamité et de l'exclusivité de la nationalité tunisienne de naissance de façon ininterrompue, les dispositions du Code électoral avaient posé une autre condition, celle d'être né de parents et de grands-parents à la fois paternels et maternels, tous de nationalité tunisienne et demeurés comme tel sans interruption.

Ces restrictions étaient censées agir comme une sorte d'entonnoir, dont la principale fonction était de filtrer les possibilités d'accès à l'exercice de la fonction suprême. Elles représentaient au regard du législateur de l'indépendance dont l'attitude en la matière était on ne peut plus prudente, un gage de loyauté et de dévouement du candidat à la présidence de la République, envers la Tunisie.

Il n'en demeure pas moins qu'en dehors de la condition de nationalité, la condition d'appartenance à la religion musulmane du candidat aux élections présidentielles reste critiquable. Elle l'est d'autant plus dans un pays où la majorité de la population milite en faveur de la laïcité. Nombreuses ont d'ailleurs été les manifestations en sa faveur après la Révolution de 2011. L'abolition d'une telle restriction, contribuerait non seulement à façonner l'image que la Tunisie a toujours voulu se donner, celle d'un pays résolument tourné vers la modernité, elle permettrait également de consolider les acquis du pays en matière de laïcité et de sécularisation de l'État<sup>182</sup>. Laïcité et sécularisation fortement mises à mal par l'arrivée au pouvoir, après les élections du 23 octobre 2011 du parti islamiste *Ennahdha*.

## β les élections législatives

Ces élections sont régies par l'article 19 de la loi organique du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums, selon lequel « la candidature au mandat de membre de l'Assemblée des représentants du peuple est le droit de tout « électeur ou électrice de nationalité tunisienne depuis au moins dix ans »<sup>183</sup>. Ce qui signifie que pour pouvoir briguer un mandat de parlementaire, la nationalité tunisienne est exigée, aussi bien au titre de nationalité de naissance que d'acquisition.

---

181. À cet égard, il a été considéré que cette Constitution votée le 26 janvier 2014 est « riche en avancées politiques et sociétales, [elle] maintient [cependant] le flou autour de la question religieuse. Comme dans la version de 1959, l'article 1er stipule que l'islam est la religion de la Tunisie, mais l'article 2 s'empresse de préciser que le pays est un « État à caractère civil ». L'article 6 reconnaît la « liberté de croyance et de conscience » mais somme, dans le même temps l'État, de « protéger le sacré », faisant craindre des procès pour blasphème. Pour certains, la Constitution est « schizophrène » ». ARMATI Lucas, « Laïcité : le grand flou tunisien », sur *Télérama* [en ligne], publié le 8 février 2015, [consulté le 3 août 2021].

182. Pour plus d'informations sur la question consulter : BAKIR Mustapha, *Laïcité et religion en Tunisie*, [en ligne], thèse, linguistique, Université de Strasbourg en études orientales, méditerranéennes et slaves, 2016, [consulté le 2 septembre 2021].

183. Cette exigence d'acquisition de la nationalité tunisienne depuis au minimum 10 ans, trouve sa source dans l'article 53 de la Constitution de 2014 selon lequel « la candidature à la députation à l'Assemblée des représentants du peuple est un droit à tout électeur de nationalité tunisienne depuis dix ans au moins ».

Il est cependant important de s'intéresser aux dispositions antérieures régissant la matière. Lesquelles ont connu bon nombre de réformes. La plus importante est probablement la réforme constitutionnelle du 1<sup>er</sup> juin 2002<sup>184</sup> qui a, d'ailleurs, été à l'origine de changements significatifs. En tout état de cause, ces anciennes dispositions se sont parfois montrées particulièrement conservatrices, parfois beaucoup moins sans pour autant aller jusqu'à accorder, de façon franche et tranchée, aux étrangers le droit de se présenter aux élections législatives.

Notons qu'avant la réforme constitutionnelle de 2002, le Parlement tunisien était un parlement monocaméral, se composant donc d'une seule chambre : l'Assemblée nationale<sup>185</sup>. Pour pouvoir y siéger, il fallait, en application de l'article 76 du Code électoral de 1969, être doté en tant que citoyen de la qualité d'électeur. Comme il a été précédemment mentionné, l'article 2 du même Code répute électeur les Tunisiens et Tunisiennes possédant la nationalité tunisienne depuis cinq ans au minimum. L'article 77 du même Code ajoute une autre condition celle d'être né d'un père tunisien. Détenir la nationalité tunisienne représentait donc une condition nécessaire, mais qui était insuffisante au regard du législateur de l'époque puisqu'elle devait être appuyée par une autre condition, celle d'être né d'un père tunisien.

Avec la réforme constitutionnelle du 1<sup>er</sup> juin 2002, le Parlement passe d'un parlement monocaméral à un parlement bicaméral. Une seconde chambre dite des conseillers<sup>186</sup> vient ainsi s'ajouter à la première qui prend le nom de Chambre des députés. Ainsi s'agissant de deux chambres distinctes, le Code électoral a mis au point des conditions d'éligibilité différentes. Cette différence est fonction de la chambre parlementaire dans laquelle on souhaite siéger. L'article 76 du Code électoral tel que modifié en 1998<sup>187</sup>, maintient les mêmes conditions d'éligibilité, il opère cependant une sorte de désacralisation du lien transmis par le père et fait ainsi du lien transmis par la mère l'égal de celui transmis par le père. En effet, à la condition d'être titulaire de la nationalité tunisienne, s'ajoute celle d'être né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne<sup>188</sup>. L'article 113 du même Code, ajouté par la loi organique n° 2003-58 du 4 août 2003 modifiant et complétant le Code électoral et portant conditions d'éligibilité à la Chambre des conseillers<sup>189</sup>, fait quant à lui preuve d'une ouverture jusque là étrangère au législateur tunisien, dans la mesure où il supprime la condition de la nationalité en faveur uniquement de celle de la naissance d'un père ou d'une mère tunisienne. Il dispose, en effet, qu'« aucun citoyen ne peut être candidat à la Chambre des conseillers s'il ne remplit les conditions suivantes : [...] être né de père tunisien ou de mère tunisienne ».

Il va donc sans dire que les répercussions des réformes successives au niveau du Code électoral ont été particulièrement significatives. En effet, d'inopérant le lien transmis par la mère devient l'égal de celui du père. La réforme du Code électoral induite par la réforme constitutionnelle de 2003 franchit même un seuil qu'on pensait, jusqu'à lors infranchissable puisqu'à travers cette réforme le législateur semble s'être défait de ses vieux démons. Il écarte pour la première fois la condition de nationalité avec la conséquence que pour se porter candidat à la Chambre des conseillers, il suffisait d'être né d'un père ou d'une mère tunisienne.

Faut-il y voir un signe d'ouverture vers l'autre, d'apaisement et de réconciliation avec l'histoire et le passé du pays ? La réponse ne peut à notre avis être que foncièrement négative. D'abord parce que

---

184. Loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002, portant modification de certaines dispositions de la Constitution, JORT n° 45 du 3 juin 2002, p. 1298.

185. Et ce en application de l'article 18 de la Constitution du 1er juin 1959, selon lequel « le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire d'une assemblée représentative, l'Assemblée nationale ».

186. En effet selon l'article 18 nouveau de la Constitution du 1er juin 1959 tel que modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002, portant modification de certaines dispositions de la Constitution « le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers, ou par voie de référendum ».

187. Par la loi organique n° 98-93 du 6 novembre 1998 modifiant et complétant certaines dispositions du Code électoral, JORT n° 90, du 10 novembre 1998, p. 2203.

188. L'article 76 tel que modifié dispose en effet que « nul ne peut être candidat à la Chambre des députés s'il ne remplit les conditions suivantes : [...] être de nationalité tunisienne et né de père tunisien ou de mère tunisienne ».

189. JORT n° 62 du 5 août 2003, p. 2590.

l'exigence d'un lien avec la patrie, aussi infime soit-il, est maintenue. Ensuite, parce que bien plus qu'une ouverture sur l'autre, ces amendements devaient certainement répondre à des calculs politiques.

Pour finir, alors que l'exercice des « droits strictement politiques » devrait être perçu, pour les personnes migrantes, comme un formidable outil et un vecteur d'intégration, car permettre aux migrants d'y accéder c'est leur permettre de s'intégrer dans le pays d'accueil<sup>190</sup> et de consolider le sentiment d'attachement à celui-ci. Il est dans la plupart des pays, notamment en Tunisie, perçu plutôt comme un vecteur d'exclusion.

Le corollaire de cette exclusion n'est autre que la méfiance qui plane sur les étrangers<sup>191</sup>. En effet, « [...] on ne reconnaît pas aux personnes définies comme étrangères les mêmes droits politiques qu'aux nationaux, puisqu'on les considère comme membres d'une autre communauté politique [...] la citoyenneté politique se confond [ainsi] avec la nationalité [...] elle] exclut de l'égalité des droits les individus "autres" »<sup>192</sup>. Pourtant, certains pensent que « tout être humain, par le fait même qu'il appartienne à l'espèce humaine, possède le droit de donner son opinion sur la marche des affaires publiques, il n'existe aucune justification à une discrimination fondée sur la nationalité »<sup>193</sup>.

---

190. WALLIS Emma, *art.cit.*

191. *Ibid.*

192. BOLZMAN Claudio, « Politiques migratoires, droits citoyens et modes d'incorporation des migrants et de leurs descendants aux sociétés de résidence : une typologie » [en ligne], publié en janvier 2005, p. 6, [consulté le 16 octobre 2019].

193. DENQUIN Jean Marie, *op.cit.*, p. 137.

# Conclusion

Aujourd'hui, on peut légitimement considérer qu'en matière de droits des personnes migrantes en Tunisie de manière générale, même si on peut faire état de certaines avancées au profit des migrants, le législateur postrévolutionnaire a, semble-t-il, privilégié le maintien du statu quo, se gardant d'innover dans une matière considérée jusqu'à jour d'aujourd'hui comme particulièrement sensible.

Or bien plus qu'une menace, les étrangers résidents en Tunisie, dont le nombre s'élevait en janvier 2020, à 58.990 personnes et ce selon un recensement effectué par l'Institut National de la Statistique, soit 0,5% de l'ensemble de la population tunisienne<sup>194</sup>, devraient être perçus comme autant d'opportunités d'ouverture, d'enrichissement mutuel et de brassage culturel et civilisationnel.

Il n'en demeure pas moins que plus de soixante ans après l'indépendance, il semble que le législateur tunisien soit toujours tout autant hanté par le spectre de la colonisation et qu'il n'arrive pas à se défaire des stigmates et des traumatismes hérités de cette époque.

Une autre piste et non des moindres est à explorer, celle de l'inscription de l'État tunisien dans une démarche, une politique législative, résolument tournée vers le plein respect des droits humains. Politique à laquelle il semble encore aujourd'hui, plutôt, réfractaire surtout en faveur des ressortissants étrangers ayant choisi de s'établir sur le sol tunisien. Jean-Pierre CASSARINO préconise d'ailleurs comme solution, notamment en ce qui concerne la Tunisie postrévolutionnaire, « [...] d'envisager un renversement de la hiérarchie des priorités [qui placerait] le respect des droits humains et des libertés individuelles au-dessus de toutes priorités »<sup>195</sup>. Cela est d'autant plus souhaitable, que la priorité de la législation tunisienne régissant la condition des étrangers semble se baser sur une exclusion pure et simple de ces derniers, ce qui fait d'elle une législation très peu respectueuse des droits humains et des libertés individuelles de cette catégorie de personnes.

---

194. Institut national de la statistique, Enquête nationale sur la migration internationale, *INS* [en ligne], p. 57, [consulté le 3 janvier 2022].

195. Cette solution que l'auteur propose de mettre en œuvre concernant la « coopération en matière de réadmission », est parfaitement transposable à la législation régissant la condition des étrangers en Tunisie. CASSARINO Jean-Pierre, « Hiérarchie de priorités et système de réadmission ... », *art.cit.*, p. 252.



Toutefois, les prémices d'une évolution vers une politique législative plus en phase avec les droits humains de la personne migrante se sont faites sentir, à travers deux initiatives émanant de l'Etat tunisien. Elles représentent indéniablement une évolution, et augurent peut être d'une rupture par rapport aux anciennes dispositions régissant la condition des étrangers.

La première s'est traduite par l'élaboration en 2012 d'une stratégie nationale migratoire. Laquelle stratégie a été modifiée à deux reprises en 2015 puis en 2017<sup>196</sup>. Et bien que se focalisant principalement sur les tunisiens résidents à l'étranger, la stratégie nationale migratoire ne délaisse pas pour autant les personnes migrantes en Tunisie et prend même en considération les demandeurs d'asile et les réfugiés<sup>197</sup>.

La seconde est en rapport avec le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, la Tunisie ayant adopté en date du 10 décembre 2018 ledit Pacte à l'instar de la majorité des États membres des Nations Unies<sup>198</sup>.

Ce Pacte qui bien qu'il soit non contraignant est particulièrement important dans la mesure où il aborde la question des migrations internationales sous tous ces aspects<sup>199</sup>. D'ailleurs, bien plus qu'un inconvénient, le fait que le Pacte soit non contraignant constituerait même un avantage puisque ne se sentant pas dépouillés de leur souveraineté, les États, s'impliqueraient davantage pour une meilleure gouvernance des migrations<sup>200</sup>.

---

196. Pour de plus amples informations sur la question consulter : Office des tunisiens à l'étranger, Cadre général de la stratégie nationale migratoire [en ligne], p. 2, [consulté le 4 janvier 2022].

197. *Ibid.*

198. Organisation internationale pour la migration, Pacte mondial sur les migrations, *OIM* [en ligne], [consulté le 3 janvier 2022].

199. *Ibid.*

200. *Ibid.*

# **Bibliographie**

## I. Ouvrages :

BOULARES Habib, *Histoire de la Tunisie, les grandes dates de la préhistoire à la révolution*, Nouvelle édition, Tunis, Cérès Editions, 2011.

CHOUIKHA Larbi et GOBE Eric, *Histoire de la Tunisie depuis l'indépendance*, Paris, La Découverte, 2015.

COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, 11ème édition, Paris, LGDJ, 2014.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, association Henri CAPITANT, 9<sup>ème</sup> édition mise à jour, Paris, PUF, 2011.

DAILLER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 2009.

DENQUIN Jean Marie, *Les droits politiques, Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Monchrestien, 1996.

DONNEDIEU DE VABRES Jacques, *L'Etat*, 8<sup>ème</sup> édition mise à jour, Paris, PUF, 1992.

HACHEM Mohamed El Arbi, *Leçons de droit international privé, Livre I : les règles matérielles, condition des étrangers et conflits de juridictions*, Tunis, CERP, 1996.

JAUULT-SESEKE Fabienne, *Le regroupement familial, en droit comparé français et allemand*, Paris, LGDJ, 1996.

MEZIOU Kalthoum, *Migrations et relations familiales*, tome 345, RCADI, 2011.

MICHELET Karine, *Les droits sociaux des étrangers*, Paris, l'Harmattan, 2002.

ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée, Histoire de la souveraineté du peuple français*, Paris, Gallimard, 2000.

## II. Thèses et mémoires

BAKIR Mustapha, *Laïcité et religion en Tunisie* [en ligne], Nehmetallah ABI-RACHED (dir.), thèse, linguistique, université de Strasbourg en études orientales, méditerranéennes et slaves, [consulté le 2 septembre 2021], <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01534124/document>

BOUDERBALA MEDIOUNI Cyrine, *L'égalité homme-femme : étude comparative entre les droits tunisien et marocain de la famille (le lien conjugal et sa dissolution)*, Monia BEN JEMIA (dir.), mémoire pour l'obtention du Mastère en sciences juridiques fondamentales, Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2009.

HAKIM Abderrazek, *La condition des travailleurs étrangers en Tunisie*, Monia BEN JEMIA (dir.), mémoire pour l'obtention du Mastère en sciences juridiques fondamentales, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2005-2006.

LECUYER Yannick, *Les droits politiques dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), thèse de doctorat, droit, université de la Rochelle, 2009, Dalloz.

### III. Articles

BEN JEMIA Monia, « Le droit tunisien de l'immigration » [en ligne], 2011, série Migrations méditerranéennes et subsahariennes : évolutions récentes, module juridique, CARIM-AS Notes d'analyse et de synthèse [2011/46], Robert Schuman Center for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) : Institut universitaire européen, p. 1-17, [consulté le 27 septembre 2019], [https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/17799/CARIM\\_ASN\\_2011\\_46.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/17799/CARIM_ASN_2011_46.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

BEN JEMIA Monia, « Migration et Genre, de, vers et à travers la Tunisie » [en ligne], 2010, série sur genre et migration, module juridique, CARIM-AS, [2010/60], Robert Schuman Center for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) : Institut universitaire européen, p. 1-13, [consulté le 6 août 2021], [https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/15190/CARIM\\_ASN\\_2010\\_60.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/15190/CARIM_ASN_2010_60.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

BEN MAHFOUDH Haykel, *Migrations internationales et justice constitutionnelle*, Tunisie, XXXIIe Table ronde internationale des 9 et 10 septembre 2016, In : *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Paris, Economica, 2017, p. 501-515.

BOLZMAN Claudio, « Politiques migratoires, droits citoyens et modes d'incorporation des migrants et de leurs descendants aux sociétés de résidence : une typologie » [en ligne], janvier 2005, p. 1-17, [consulté le 16 octobre 2019], [https://www.researchgate.net/publication/254839693\\_POLITIQUES\\_MIGRATOIRES\\_DROITS\\_CITOYENS\\_ET\\_MODES\\_D'INCORPORATION\\_DES\\_MIGRANTS\\_ET\\_DE\\_LEURS\\_DESCENDANTS\\_AUX\\_SOCIETES\\_DE\\_RESIDENCE\\_UNE TYPOLOGIE](https://www.researchgate.net/publication/254839693_POLITIQUES_MIGRATOIRES_DROITS_CITOYENS_ET_MODES_D'INCORPORATION_DES_MIGRANTS_ET_DE_LEURS_DESCENDANTS_AUX_SOCIETES_DE_RESIDENCE_UNE TYPOLOGIE)

BOUDERBALA MEDIOUNI Cyrine, « L'entrée des demandeurs d'asile en Tunisie au regard du projet de loi organique sur la protection des réfugiés », in *Immigration regards croisés*, sous la direction de Ali Slah CHEBBI, Colloque international pluridisciplinaire, organisé par l'Association tunisienne des études méditerranéennes, les 17, 18 et 19 décembre 2018 à Sousse, Tunisie, PAF, 2020. p. 93-110.

CAMAU Michel, « Une révolution sans révolution ? Une révolution peut en cacher une autre », *Revue Tunisienne de Science Politique*, semestre 1, 5, 2021, p. 19-63.

CAMAU Michel et VAIREL Frédéric, « « Révolutions » et recompositions politiques », in *Soulèvements et recompositions politiques dans le monde arabe*, sous la direction de Michel CAMAU et Frédéric VAIREL, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2014, p. 7-42.

CARLES-BERKOWITZ Isabelle, « L'usage des lois visant à lutter contre les discriminations raciales en Belgique : une perspective de genre », *Droit et cultures* [en ligne], septembre 2009, p. 237-258, [consulté le 06 août 2020], <http://journals.openedition.org/droitcultures/376>

CASSARINO Jean-Pierre, « Hiérarchie de priorités et système de réadmission dans les relations bilatérales de la Tunisie avec les États membres de l'Union européenne », *Maghreb et Sciences Sociales*, 2012, p. 239-255.

CASSARINO Jean-Pierre, « Le gouvernement des migrations en Tunisie : vers un nouveau paradigme ? », in *Tunisie Une démocratisation au dessus de tout soupçon ?*, sous la direction de Amin ALLAL et Vincent GEISSER, Paris, CNRS Editions, 2018, p. 295-309.

CATARINO Christine et MOROKVASIC Mirjana, « Femmes, genre, migration et mobilités », *Revue européenne des migrations internationales* [en ligne], septembre 2008, vol. 21, n°1/ 2005, p. 7-27,

[consulté le 30 août 2020],  
<http://journals.openedition.org/remi/2534>

FLAUSS Jean François, « La conditionnalité religieuse dans un système constitutionnel démocratique », in *Constitution et religion*, Table ronde, Athènes, 22-26 mai 2002 Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 55- 68.

KOMBILA Hilème, « Le respect des droits fondamentaux des migrants non ressortissants de l'Union européenne », *Informations sociales* [en ligne], n°3/2016, vol. 194, p. 28-36, [consulté le 15 octobre 2019],  
<https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2016-3-page-28.htm>

LECLERC Stéphane, « L'Union européenne et le séjour du migrant irrégulier : l'approche répressive », in *Europe (S), Droit (S) et migrant irrégulier*, sous la direction de Stéphane Leclerc, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 65-94.

« Le Conseil constitutionnel et l'état des personnes », Nouveaux cahiers du conseil constitutionnel n° 39, Dossier : *La constitution et le droit des personnes et de la famille* [en ligne], avril 2013, [consulté le 2 août 2021],  
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-conseil-constitutionnel-et-l-etat-des-personnes>

OUNAEIS Ahmed, « Acquis politiques de la révolution tunisienne et systèmes politiques arabes », in *Transitions arabes, Révoltes, Gouvernance et Géopolitique*, sous la direction de Hatem M'RAD, Tunis, Nirvana, 2018, p. 199-207.

PERRIN Delphine, « La circulation des personnes au Maghreb » [en ligne], série : Notes d'analyse et de synthèse – module juridique, CARIM-AS, [2008/46], Robert Schuman Center for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) : Institut universitaire européen, 2008, p.1-17,  
[https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/10090/CARIM\\_AS%26N\\_2008\\_46.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/10090/CARIM_AS%26N_2008_46.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

RENAULD Bernadette, « Le code de nationalité belge. Présentation synthétique et développements récents », in *Droit des étrangers et nationalité*, sous la direction de Jean-Yves CARLIER et Sylvie SAROLEA, Bruxelles, Larcier, p.9-77.

## VI. Articles de presses, communiqués, études, rapports

ARMATI Lucas, « Laïcité : le grand flou tunisien », sur *Télérama* [en ligne], publié le 8 février 2015, [consulté le 3 août 2021],  
<https://www.telerama.fr/idees/laicite-le-grand-flou-tunisien,122534.php>

Association tunisienne de gouvernance, Gouvernance des associations en Tunisie, Rapport annuel de l'Association tunisienne de gouvernance [en ligne] 2014, 26 p., [consulté le 9 septembre 2020],  
<https://www.businessnews.com.tn/bnpdf/Gouvernancesdes%20associationsTunisiennes.pdf>

Avocats Sans Frontières, Communiqué de presse d'Avocats sans frontières, « Tunisie/Garde à vue : dès ce

1<sup>er</sup> juin, j'ai le droit d'appeler mon avocat » (en langue arabe), *Avocats Sans Frontières* [en ligne], publié le 31 mai 2016, [consulté le 3 mai 2021],  
<https://www.asf.be/fr/blog/publications/communiquede-presse-tunisie-garde-a-vue-des-ce-1er-juin-jai-le-droit-dappeler-mon-avocat-version-en-arabe/>

BEN HAMIDA Ezzeddine, « L'histoire du chômage en Tunisie (1962 – 2012) : Un mal dont la responsabilité est collective », sur *Leaders* [en ligne], publié le 27 février 2014, [consulté le 23 octobre 2021],  
<https://www.leaders.com.tn/article/13463-l-histoire-du-chomage-en-tunisie-1962-2012-un-mal-dont-la-responsabilite-est-collective>

COLIBE, Rapport final de la COLIBE (en langue arabe) [en ligne], publié le 1er juin 2018, 231 p., [consulté le 15 juillet 2021],  
<https://colibe.org/wp-content/uploads/2018/06/Rapport-COLIBE.pdf>

EuroMed Droits, Mobilisation de la société civile pour le suivi des relations entre la Tunisie et l'Union européenne, Projet Dialogue Tripartite « Société civile-TN-UE », Synthèse des activités et des recommandations, sur *EuroMed Droits* [en ligne], juin 2019, 33 p., [consulté le 5 septembre 2020],  
<https://euomedrights.org/wp-content/uploads/2019/07/Livret-Dialogue-Tripartite.pdf>

GNABLI Jean-Bedel, « Tunisie : Annulation des pénalités de dépassement de séjour », sur *Afrikyes* [en ligne], publié le 8 juillet 2020, [consulté le 17 août 2020],  
<https://www.afrikyes.com/actualite/tunisieannulation-des-penalites-de-depassement-de-sejour/>

Institut national de la statistique, Enquête nationale sur la migration internationale, *INS* [en ligne], 74 p., [consulté le 3 janvier 2022].  
<http://www.ins.tn/sites/default/files/publication/pdf/Rapport%20de%20l%27enqu%C3%AAte%20nationale%20sur%20la%20migration%20internationale%20Tunisia-HIMS.pdf>

International council on human rights policy, *Irregular Migration, Migrant Smuggling and Human Rights : Towards Coherence* [en ligne], Genève, 2010, 141 p., [consulté le 6 février 2022],  
[https://imumi.org/documentos/Irregular\\_Migration\\_and\\_Smuggling\\_2010.pdf](https://imumi.org/documentos/Irregular_Migration_and_Smuggling_2010.pdf)

MERCIER Maurine, « Tunisie : contre le racisme, une loi vraiment révolutionnaire », sur *TV5 MONDE* [en ligne], publié le 13 mars 2019, [consulté le 17 septembre 2020],  
<https://information.tv5monde.com/afrique/tunisie-contre-le-racisme-une-loi-vraiment-revolutionnaire-289874>

Office des tunisiens à l'étranger, Cadre général de la stratégie nationale migratoire [en ligne], 12 p., [consulté le 4 janvier 2022],  
[http://ote.nat.tn/wp-content/uploads/2018/05/SNM\\_FRA\\_FINALE.pdf](http://ote.nat.tn/wp-content/uploads/2018/05/SNM_FRA_FINALE.pdf)

Organisation internationale pour la migration, Pacte mondial sur les migrations, *OIM* [en ligne], [consulté le 3 janvier 2022],  
<https://www.iom.int/fr/pacte-mondial-sur-les-migrations>

WALLIS Emma, « UE: en quoi le droit de vote pourrait contribuer à l'intégration des étrangers ? », sur *Infomigrants* [en ligne], publié le 5 octobre 2018, [consulté le 17 octobre 2019],  
<https://www.infomigrants.net/fr/post/12427/ue-en-quoi-le-droit-de-vote-pourrait-contribuer-a-lintegration-des-etrangers>



